

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-002

DÉCISION N° : 2018-002-002

DATE : Le 18 avril 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CREUNITE

et

DOMINIC LONGPRÉ (aussi connu sous le nom de Steve Long), domicilié et résidant
au [...], Boucherville, QC, [...]

et

IAN PIERRE LAJOIE, domicilié et résidant au [...], Boucherville, QC, [...]

et

ROBERT SAINTE MARIE

et

MARTIN CHAMPAGNE

et

CLINTON VAN DER LINDEN

et

GABRIEL BEAUPRÉ

et

ASAD ZEESHAN

et

2018-002-002

PAGE : 2

NAHEL AOUANE

Intimés

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Le 19 janvier 2018¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, suivant une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres à assurer le respect de la loi afin que, notamment un site Internet et une page Facebook soient fermés et que des annonces ou de la sollicitation pour des investissements soient retirées.

[2] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 19 janvier 2018² et a rendu ses motifs détaillés le 7 février 2018.

[3] Ces ordonnances visaient, entre autres, l'intimé Robert Sainte Marie (ci-après « l'intimé Sainte Marie »).

[4] Le 2 février 2018, les intimés Dominic Longpré, Ian Pierre Lajoie, Martin Champagne, Gabriel Beaupré, Nahel Aouane et l'intimé Sainte Marie ont déposé leur avis de contestation de la décision *ex parte*.

[5] Le 12 février 2018, l'intimé Sainte Marie a déposé au Tribunal un affidavit niant toute implication dans la présente affaire.

[6] Lors de l'audience *pro forma* du 8 mars 2018, il a été convenu de fixer une audience pour entendre au mérite les contestations des intimés les 12 et 13 avril 2018.

[7] Le 10 avril 2018, tous les intimés ayant déposé un avis de contestation se sont désistés, à l'exception de l'intimé Sainte Marie.

[8] De ce fait, l'audience pour entendre l'intimé Sainte Marie a eu lieu le 13 avril 2018.

AUDIENCE

[9] L'audience du 13 avril 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur de l'intimé Sainte Marie et de l'intimé Sainte Marie lui-même.

¹ *Autorité des marchés financiers c. CreUnite*, 2018 QCTMF 8.

² *Id.*

2018-002-002

PAGE : 3

[10] Le procureur de l'intimé Sainte Marie a soumis au Tribunal une lettre d'engagement et à référé à affidavit de ce dernier déposé le 12 février dernier.

[11] Selon cet affidavit, l'intimé Sainte-Marie affirme solennellement notamment ce qui suit :

- Au début du mois de janvier 2018, Dominic Longpré (alias Steve) l'a appelé pour lui indiquer que son entreprise mettait sur pied une plate-forme logicielle en ligne pour inventeurs et lui a demandé s'il était intéressé à être conseiller pour son entreprise. Il lui a indiqué qu'il était intéressé à en savoir plus et Dominic Longpré lui a répondu qu'il le rappellerait.
- Jamais, lors de cette conversation ni après, Dominic Longpré (alias Steve) ne lui a parlé de cryptomonnaie ou de recherche d'investisseurs ou de démarchage de fonds.
- L'appel téléphonique subséquent que lui a fait Dominic Longpré (alias Steve) est en janvier 2018 où, au lieu de lui expliquer ce qu'il faisait comme activité, il lui a simplement dit qu'il entendrait parler de l'Autorité, car il avait copié son profil sur LinkedIn et l'avait inséré sur son site Web.
- Il n'a même jamais eu d'idée des activités de recherche de fonds de Dominic Longpré (alias Steve) ou CreUnite avant de lire la décision du Tribunal.
- Dominic Longpré (alias Steve) et CreUnite ont illégalement, sans droit, sans sa connaissance ni son consentement, utilisé son profil pour l'insérer sur leur site Web.
- Il ne s'est donc jamais présenté comme l'un des fondateurs de CreUnite que ce soit sur leur site ou autrement.

[12] Selon la lettre d'engagement soumise par l'intimé Sainte Marie au Tribunal, ce dernier s'engage envers l'Autorité de se soumettre à la Loi et de ne pas participer de quelque façon que ce soit aux activités de CreUnite.

[13] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal :

- Que l'intimé Sainte Marie a rencontré les enquêteurs de l'Autorité pour leur expliquer la situation;
- Que des vérifications ont été faites et que rien ne porte à croire pour le moment que l'intimé Sainte Marie aurait commis un manquement;
- Que suite à ces vérifications, l'Autorité retire de sa demande initiale du 19 janvier 2018 toutes les conclusions visant à obtenir des ordonnances d'interdictions à l'encontre de l'intimé Sainte Marie;
- Que l'intimé a souscrit à des engagements envers l'Autorité et ces engagements sont nécessaires en raison du fait que l'enquête de l'Autorité se poursuit toujours.

ANALYSE

[14] Suite aux représentations des procureurs et vu l'affidavit qui est une déclaration sous serment de l'absence d'implication de l'intimé Sainte Marie dans le projet CreUnite et de l'usurpation de son identité dans cette affaire, le Tribunal considère qu'il est dans

2018-002-002

PAGE : 4

l'intérêt public d'accueillir la contestation de l'intimé et de lever les ordonnances qu'il a rendues à son encontre.

[15] Selon ces représentations, l'intimé Sainte Marie n'aurait pas d'implication dans cette affaire.

[16] Par ailleurs, et en raison de l'entente intervenue entre les parties et dû au fait que l'enquête dans cette affaire est toujours en cours, le Tribunal prendra acte des engagements souscrits par l'intimé Sainte Marie envers l'Autorité, mais il en limitera la durée jusqu'à ce que l'enquête, en son sens large, soit terminée.

[17] Le Tribunal rappelle que ces engagements visent simplement le respect de la Loi et la non-participation de quelque manière que ce soit dans les affaires de CreUnite.

[18] Par ailleurs, l'intimé Sainte Marie indique dans son engagement toujours avoir respecté la loi, avoir l'intention de continuer de le faire et ne pas avoir l'intention de participer de quelque manière que ce soit dans les affaires de CreUnite.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT les représentations faites au Tribunal et en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ :

ACCUEILLE la contestation de l'intimé Robert Sainte Marie;

LÈVE uniquement à l'égard de Robert Sainte Marie les ordonnances rendues par le présent Tribunal dont les ordonnances de fermeture de sites Internet, de retrait d'annonce ou sollicitation sur internet ainsi que l'ordonnance d'interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec à partir du Québec;

PREND ACTE de l'engagement de Robert Sainte Marie et en limite la durée à celle de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers au sens large dans le présent dossier.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2018-002-002

PAGE : 5

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Denis Chaurette
(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.)
Procureur de Robert Sainte Marie

Date d'audience : 13 avril 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-016

DÉCISION N° : 2017-016-001

DATE : Le 19 avril 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ANTOINE ROBICHAUD

Intimé

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Le 15 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal »), une demande visant à obtenir les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimé Antoine Robichaud (« Robichaud ») :

- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- Une ordonnance d'interdiction d'opération sur dérivés;
- Une ordonnance adressée à l'intimé Robichaud, de retirer à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre heures tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur les sites Internet

2017-016-001

PAGE : 2

www.annonce123.com, www.kijiji.ca et le site Internet www.forexcpc.com, en vue d'exercer l'activité de conseiller et/ou de courtier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹ (ci-après «LID »);

- Une ordonnance qui impose à l'intimé Robichaud une pénalité administrative de 29 804,39 \$.

[2] Dans sa demande, l'Autorité allègue que l'intimé Robichaud n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité et n'a jamais été autorisé à agir à quelque titre que ce soit en vertu de la LID.

[3] Or, l'Autorité allègue que l'intimé Robichaud s'est engagé activement dans des activités exclusivement réservées aux conseillers et courtiers en dérivés, le tout en contravention de l'article 54 de la LID.

[4] Elle demande donc le prononcé de conclusions par le Tribunal, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public en vertu des articles 131,132 et 134 de la LID et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après « LAMF »).

[5] Suivant deux audiences *pro forma* tenues à la chambre de pratique du Tribunal, l'audience au fond a été fixée aux 20 et 21 novembre 2017.

AUDIENCE

[6] Les 20 et 21 novembre 2017, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité pour entendre sa demande au mérite.

[7] L'intimé était absent et non représenté, malgré qu'il ait reçu notification de la demande et qu'il fut avisé par courriel des dates d'audience par le procureur de l'Autorité, dont copie et preuve de téléchargement furent déposées au dossier du Tribunal.

[8] Le premier matin de l'audience, malgré une convocation à 9h30 au Tribunal et après que le Secrétariat du Tribunal ait tenté sans succès de communiquer avec l'intimé Robichaud par téléphone, le Tribunal a constaté à 9h55 le défaut de l'intimé Robichaud de se présenter pour son audition et a autorisé le procureur de l'Autorité à procéder par défaut dans cette affaire.

[9] Lors de l'audience, le procureur a demandé les amendements suivants à sa procédure :

- retirer l'avant-dernière puce sous paragraphe du paragraphe 50;
- modifier le paragraphe 55 de sa procédure où il doit être fait référence à la pièce D-26 partout sauf à la première citation de la pièce D-25;
- modifier les conclusions prévues à sa procédure en ce qui a trait à la pénalité administrative pour référer au paragraphe 134 de la LID au lieu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « LVM »).

¹ *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c.I-14.01 (« LID »).

2017-016-001

PAGE : 3

[10] Le Tribunal a accordé ces amendements et le procureur s'est engagé à déposer par la suite une procédure amendée.

[11] Par la suite, l'Autorité a fait entendre ses témoins, soit les deux enquêteurs attitrés à son dossier.

PREUVE DE L'AUTORITÉ

[12] Le premier témoin est enquêteur et travaille à l'Autorité depuis l'an 2000. Il est rattaché au groupe des enquêtes assigné à la cyber surveillance depuis 2011.

[13] Dans un premier temps, il a procédé à identifier les parties en cause et a par la suite continué son témoignage relatant son travail d'enquête dans le présent dossier.

- L'intimé Antoine Robichaud

[14] L'enquêteur a témoigné et déposé une preuve documentaire pour démontrer les faits suivants :

- En vertu de la LVM, l'intimé Robichaud n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à quelque titre que ce soit.³
- En vertu de la LID, l'intimé Robichaud n'a jamais été autorisé à agir à quelque titre que ce soit.
- En vertu de la *Loi sur la distribution de produits de services financiers*, l'intimé Robichaud n'a jamais détenu de certificat de représentant pour l'une ou l'autre des disciplines qui y sont mentionnées.
- L'intimé est le premier actionnaire et seul administrateur de la société Robichaud Management inc. (ci-après « RM inc. »).
- RM inc. a été constituée le 1^{er} janvier 2011 et l'activité indiquée au registraire des entreprises est : Intermédiaires d'investissement, intermédiaire financier.⁴

[15] Selon l'enquêteur, l'adresse du siège de cette société est l'adresse où demeurent les parents de l'intimé laquelle apparaît également comme étant l'adresse de l'intimé à ce registre.

- Témoignage de l'enquêteur de l'Autorité

[16] L'enquêteur a indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité a débuté en 2012 lorsque le personnel de l'Autorité a détecté la présence d'une annonce Internet au site Web « *annonce 123.com* » intitulée « Investissement à très haut rendement »⁵.

[17] L'annonce se lisait comme suit :

« Annonce numéro 2055482 publiée le 26 janvier 2011.

² *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Pièce D-3.

2017-016-001

PAGE : 4

Investissement à très haut rendement. Accès 24/24 à votre compte et retrait. Vous êtes titulaire du compte. Cambistes-Traders d'expérience. Marché des devises étrangères. Courtier régie (sic) par la NFA. Respectant les normes de l'AMF. Investisseur sérieux seulement. Pour plus d'info...
Nom de l'annonceur M.Tony Montana »

[18] Selon l'enquêteur, l'annonce a attiré son attention non seulement par son contenu, mais également en raison de la coïncidence entre le nom indiqué de l'annonceur et le nom de Tony Montana qui est le nom d'un personnage dans un film à succès.

[19] L'enquêteur a remarqué qu'on ne pouvait joindre l'annonceur que par courriel, puisqu'aucun numéro de téléphone n'apparaissait à l'annonce.

[20] Sur la page Web de cette annonce, en cliquant sur « autres annonces de cet annonceur », l'enquêteur a retracé une autre annonce⁶ du même annonceur pour un autre produit pour laquelle un numéro de téléphone était indiqué.

[21] L'enquêteur a mentionné avoir appelé à ce numéro sous une identité fictive et avoir laissé un message indiquant son intérêt pour l'annonce « placement à haut rendement ».

[22] Moins d'une heure plus tard, une personne s'identifiant comme étant « Antoine » le rappelait et, après que l'enquêteur eut indiqué avoir une somme d'environ 60 000\$ à investir, cette personne aurait mentionné ce qui suit :

- Qu'il ne prenait plus de clients individuels au Québec puisque c'était interdit et donc que son interlocuteur devait s'incorporer et ouvrir un compte chez « FX DB » lequel est un courtier en « forex⁷ »;
- Qu'il passerait les transactions dans ce compte;
- Que son style de gestion était basé sur l'analyse graphique et que son « trading » était à plus de 90 % gagnant, mais que des pertes étaient possibles;
- Qu'il s'agissait de transactions sur devises, soit dans un portefeuille de contrats de différence avec des sous-jacents en devises étrangères;
- Qu'aucune livraison d'argent n'était prévue en vertu de ces contrats;
- Que sa sœur, avocate, pourrait l'aider à s'incorporer;
- Qu'il était un « trader qui ne faisait affaire qu'avec des traders institutionnels »;
- Que des avis existaient à l'Autorité interdisant qu'une personne comme lui transige avec des particuliers;
- Que la société à constituer devrait prévoir dans ses statuts qu'il serait actionnaire à 51 % de cette dernière, ce qui lui permettait d'être administrateur et de gérer le compte, et ce, tout en étant en règle avec l'Autorité;

⁶ Pièce D-3b.

⁷ Foreign Exchange Market (FOREX) ou marché des changes est un marché notoirement spéculatif sur lequel se transige notamment de nombreux produits dérivés liés à la variation du cours de devises monétaires.

2017-016-001

PAGE : 5

- Qu'avec un investissement de 10 000\$, il pouvait réaliser des profits potentiels de 400\$ à 1000\$ par semaine et qu'il pouvait doubler le portefeuille qu'on lui confiait sur une période d'environ trois mois et demi;
- Que sa rémunération provenait de FX DD et que sa commission était prise sur le «spread» (l'écart entre les positions);
- Que son bassin de clientèle était de 36 à 37 clients corporatifs, pour lesquels il gérait le portefeuille, mais qu'il transigeait à partir d'un compte auquel tous les autres comptes de ses clients étaient reliés;
- Qu'il effectuait des opérations sur son propre compte lesquelles étaient par la suite reflétées sur les comptes de ses clients.

[23] À la fin de la communication, l'enquêteur et le dénommé Antoine ont convenu d'un rendez-vous, lors duquel ce dernier lui présenterait son affaire.

[24] Par la suite, une autre communication a eu lieu entre eux, lors de laquelle une rencontre a été fixée au 31 mai suivant dans un café sur la rue Monkland à Montréal.

[25] L'enquêteur a indiqué s'être présenté à cette rencontre accompagné de deux enquêteuses de l'Autorité, lesquelles se sont placées à une table voisine de la sienne afin d'entendre la conversation qui aurait lieu entre l'enquêteur et l'individu dénommé Antoine.

[26] L'enquêteur rapporte qu'un homme avec un ordinateur portable et portant un chandail à l'effigie de «Robichaud Management inc. » s'est présenté à lui comme étant Antoine Robichaud et lui a indiqué ce qui suit :

- « Il a parlé de son expérience et il aurait indiqué qu'au début juin, il mettrait en ligne un site Web, ne voulant pas le mettre en ligne avant de régler des choses, expliquant que les comptes de ses clients étaient des comptes « off shore » et qu'il devait rapatrier ces derniers au Québec;
- Qu'il prévoyait dédier son site Web au « forex » et aux investissements boursiers;
- Qu'il transige du « forex » depuis 2005, ce qui lui a permis d'acquérir une solide expérience;
- Qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité parce qu'il a fait le cours, mais qu'il n'avait pas les trois années d'expérience requises pour s'inscrire;
- Que sa manière de transiger était particulière, puisque ses clients devaient être incorporés pour éviter les règles de l'Autorité;
- Qu'il a lu les règles de l'Autorité et qu'il fallait se structurer par incorporation pour s'assurer qu'il puisse transiger avec des clients
- Qu'il ne fait pas de surveillance « 24 heures sur 24 » des comptes, mais qu'il fait de l'analyse graphique et technique, ce qui lui permet d'identifier le moment opportun pour transiger;

2017-016-001

PAGE : 6

- Que l'utilisation de cette technique explique son succès;
- Qu'il est en mesure de doubler un portefeuille en trois mois avec son style de gestion;
- Que cinq personnes travaillent pour lui et qu'il a acquis un immeuble dans le Vieux-Montréal pour regrouper ses ressources;
- Qu'après leur incorporation, ses clients doivent ouvrir un compte de courtage par Internet auprès d'une firme appelée FXDD pour investir avec lui;
- Qu'il devait être actionnaire à 51 % de la société à être constituée par le client et qu'après avoir acquitté l'impôt d'environ 17 %, il y aurait un partage au prorata des profits réalisés;
- Que le compte de courtage ouvert par le client serait relié à son compte « master » (maître) et qu'en gérant le compte maître ceci gèrerait en simultané les comptes client;
- Qu'il lui transmettrait des documents après la rencontre.

[27] Suite à cette rencontre, l'enquêteur a reçu de l'intimé une liasse de documents⁸ par courriel destinés à lui permettre d'ouvrir un compte de « forex » avec le courtier en ligne FXDD.

[28] Selon l'enquêteur, cette liasse de documents⁹ comportait également de la documentation lui permettant de créer une incorporation et le lien vers le site Web de FXDD.

[29] À partir de ces documents, l'enquêteur a constaté que la firme de l'intimé RM inc. disposait d'un compte sur un site Web intitulé Zultrade où des individus peuvent s'inscrire et y annoncer leurs transactions sur devises afin d'amener d'autres personnes à les suivre et à répliquer leurs transactions.

[30] Selon l'enquêteur, il apparaissait à ce site que seulement deux personnes suivaient l'intimé Robichaud sur ce site, incluant la requête que l'enquêteur avait lui-même faite.

[31] L'enquêteur aurait également constaté sur ce site que l'historique des transactions effectuées par l'intimé Robichaud démontrait que plus de 90 % des transactions de l'intimé se soldaient par des pertes.

[32] En conséquence, l'intimé Robichaud a été convié par les enquêteurs de l'Autorité et une rencontre sur une base volontaire a eu lieu aux bureaux de l'Autorité le 6 juillet 2012.

⁸ Pièce D-4.

⁹ Pièce D-4.

2017-016-001

PAGE : 7

[33] Lors de cette rencontre, l'intimé Robichaud a mentionné ce qui suit aux enquêteurs :

- Qu'il n'a jamais suivi de cours dans le domaine financier;
- Qu'il a cessé l'école en secondaire 5 et qu'il a ensuite travaillé dans une fruiterie;
- Que c'est en cherchant sur Internet qu'il a trouvé le stratagème de s'incorporer pour éviter l'Autorité, mais que jusqu'à ce jour, aucun investisseur ne s'est engagé à transiger avec lui.

[34] Lors de cette rencontre, l'enquêteur mentionne avoir expliqué à Robichaud que ce qu'il proposait aux gens contrevenait à la loi. Suite à ces explications, l'intimé Robichaud s'est engagé sur le champ à cesser toute activité en vue de recueillir des investissements d'épargnants.

[35] En conséquence, le ou vers le 12 septembre 2012, une mise en garde écrite, relative à l'exercice illégal de l'activité de courtier ou de conseiller en produits dérivés, a été transmise par le Directeur des préenquêtes et de la cybersurveillance de l'Autorité à l'intimé Robichaud¹⁰ lui intimant de cesser ses activités.

[36] L'enquêteur a ensuite témoigné à l'effet qu'il a constaté qu'à ce moment l'intimé Robichaud avait cessé ses activités, ce qui a mis fin à son implication dans ce dossier.

- Témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité

[37] Le procureur de l'Autorité a ensuite fait témoigner une enquêtrice de l'Autorité relativement à cette affaire.

[38] Cette personne a témoigné à l'effet qu'elle est enquêtrice à l'Autorité depuis août 2007 et travaille avec l'équipe d'enquête de la cybersurveillance de cet organisme.

[39] Elle a témoigné à l'effet, qu'en août 2015, elle a repéré l'annonce¹¹ numéro 1087394657 publiée le 14 juillet 2015 sur le site Internet www.kijiji.ca, laquelle avait été consultée 24 fois et se lisait comme suit :

« INVESTISSEMENT TRÈS RENTABLE

+ de 5% en moyenne par semaine

Historique de compte par un tiers parti

Marché des devises

Courtier régulé

Compte de type PAMM

Banque sécuritaire

Dépôt/Retrait rapides

¹⁰ Pièce D-5.

¹¹ Pièce D-6.

2017-016-001

PAGE : 8

Investissement à partir de 100\$ USD

Procédure en quelques minutes directement sur le site Web du courtier

Écrivez-moi pour le lien

Visites: 24 »

[40] Dans une opération d'infiltration et sous un nom fictif, elle a indiqué avoir répondu à cette annonce par courriel le 20 août 2015 en demandant à l'auteur de l'annonce plus d'informations sur le fonctionnement de l'investissement publicisé¹² dans cette dernière.

[41] Le 20 août 2015, l'enquêtrice reçoit une réponse¹³ par courriel provenant d'une personne s'identifiant comme étant « Antoine », mais dont l'adresse de courriel réfère à un « Antoine Robichaud ».

[42] Dans ce courriel, l'intimé Robichaud lui fournit un lien vers le site Web www.forexpc.com et lui demande ses coordonnées téléphoniques en promettant de la rappeler le lendemain.

[43] L'enquêtrice témoigne à l'effet qu'un rendez-vous est alors fixé¹⁴ par courriel pour une discussion téléphonique le 21 août 2015. Lors de cette discussion, l'intimé Robichaud indique ce qui suit à l'enquêtrice :

- Qu'il fait affaire sur le marché des « forex » depuis 2000;
- Qu'il met à l'essai un nouveau système depuis décembre 2004;
- Qu'il aurait ouvert des comptes sur une plateforme en ligne en juin 2015;
- Que par le biais de cette plateforme, il achetait de la monnaie, du pétrole ou de l'or et qu'il fermait ses positions lorsqu'il faisait du profit;
- Que les trois premières années, il a perdu de l'argent;
- Que maintenant, il fait du profit et aurait fait 286% de profits entre le 24 juin 2015 et le 21 août 2015;
- Qu'il vise faire un profit de 20 % par semaine sur le marché des « forex »;
- Que cette plateforme de courtage web qu'il utilise se nomme « FX Open »;
- Qu'elle peut s'inscrire sur cette plateforme pour transiger avec lui, parce qu'autrement il n'avait pas le droit d'avoir des clients;
- Que sur cette plateforme, il gère les comptes des gens qui le suivent à partir d'un compte maître et qu'il utilise des robots pour faire les transactions;
- Qu'il prend 10 % sur les profits à titre de commission, ce qui laisse 10 % de profit pour le client;
- Que les robots qu'il a programmés permettent de procéder aux transactions et de les prévoir;

¹² Pièce D-7.

¹³ Pièce D-8.

¹⁴ Pièce D-9.

2017-016-001

PAGE : 9

- Qu'il est un programmeur sur le marché « forex » et qu'il a de bonnes connaissances dans les mathématiques;
- Qu'il prend des positions et les ferme lorsqu'il fait un profit;
- Qu'il est autodidacte;
- Que deux autres personnes ont investi auprès de lui; entre autres son ami M.R. et que ce dernier faisait 1500\$ par semaine de profits;
- Que son ami M.R. lui amène de la clientèle et que ce dernier reçoit en échange une commission; Il a indiqué qu'une autre personne du nom de S.J., a aussi investi 20 000\$ USD avec lui et que ce dernier faisait des profits de 50 %.

[44] Finalement, dans le cadre de cet entretien, l'intimé Robichaud propose à l'enquêteuse de faire un essai et d'investir sur un mois et mentionne qu'il pourrait fournir une garantie verbale qu'elle ne perdrait pas son capital, à la condition qu'elle s'engage à retirer l'argent investi dans les quatre premiers mois afin de qu'il ne continue à transiger que sur ses profits par la suite.

[45] Lors de la même conversation, l'intimé Robichaud a expliqué à l'enquêteuse le fonctionnement de son investissement comme suit :

- Qu'elle doit ouvrir un compte en ligne sur le site FX Open;
- Qu'il peut l'aider à distance ou qu'elle peut le faire chez lui;
- Que l'inscription se fait sur le site de FX open lequel est un site central sur lequel il avait 11 clients puisqu'il s'agissait de comptes dits de type « PAMM »;
- Qu'une fois le compte ouvert et afin de transférer l'argent, elle devait créer une facture à FX Open en y indiquant ses coordonnées bancaires et le montant qu'elle voulait investir et que par la suite les virements se faisaient automatiquement dans son compte;
- Que pour qu'il puisse transiger dans le compte du client et établir le lien entre les comptes, il ne doit faire que « deux ou trois clics » sur le compte après son ouverture et que cette procédure fait un lien avec son compte « maître »;
- Que le rattachement à son compte « maître » lui permet de répliquer ses transactions dans le compte du client;
- Qu'il n'y a pas de procuration sur le compte du client;
- Qu'il ne peut pas sortir l'argent du compte du client;
- Que le client peut voir ce qui se passe dans son compte;
- Que les demandes de retrait se font en ligne;
- Qu'il y a un code à quatre chiffres pour effectuer des retraits et qu'il n'a pas accès à ce code puisque seul le client a cet accès sur son compte;
- Qu'avec de code de 4 chiffres, le client peut retirer par transfert électronique de l'argent en tout temps de son compte;
- Qu'il se prend une commission de 50% du rendement;
- Que cette commission lui est payée directement par FX Open, le courtier;
- Que la commission payée est inscrite sur l'état de compte que le client reçoit.

2017-016-001

PAGE : 10

- **Le site www.forexcpc.com**

[46] L'enquêteuse a indiqué que l'intimé Robichaud lui a également parlé du site www.forexcpc.com en lui précisant que ce site lui appartenait.

[47] Selon l'enquêteuse, ce site servait à faire la promotion de l'offre de l'intimé en courtage de contrat à terme sur devises pour de tierces parties.

[48] Suite à sa conversation avec l'intimé, l'enquêteuse a effectué une recherche concernant le site www.forexcpc.com et a constaté¹⁵ que le détenteur de ce nom de domaine, son administrateur ainsi que le technicien lié à ce nom de domaine seraient « Perfect Privacy, LLC ».

[49] Or, en effectuant ses recherches, l'enquêteuse a aussi constaté¹⁶ que *Perfect Privacy LLC* est une société qui offre des services d'intermédiaire dans l'enregistrement de sites Web afin de protéger l'identité des détenteurs réels de noms de domaines.

[50] L'enquêteuse aurait également fait un imprimé¹⁷ du site Web de www.forexcpc.com en date du 24 août 2015.

[51] À partir de cet imprimé, elle a procédé ensuite à expliquer au Tribunal ce qu'est www.forexcpc.com et a donné des détails sur la promotion et l'offre de courtage de contrats à terme sur devises qui s'y trouve.

[52] Ainsi, elle indique que le site www.forexcpc.com s'annonce comme étant un moyen simple de faire de l'argent sur le marché des devises sans les risques du marché et on y lit ce qui suit :

« ForexCPC.com est un moyen très simple pour vous de faire de l'argent sur le marché des devises. Avec un central, nous envoyons des exécutions de trades(sic) directement dans votre compte investissement. Ce qui vous fera faire beaucoup d'argent! »

[53] Selon elle, le site s'adressait spécifiquement aux investisseurs avec ou sans expérience qui pouvaient, en suivant seulement trois étapes, se brancher directement sur les transactions faites par les auteurs du site, lesquels s'auto qualifient de « spécialistes ». Or, selon l'enquêteuse, l'intimé Robichaud est l'auteur du site.

[54] Selon ce qui est indiqué au site www.forexcpc.com, les investisseurs n'auraient seulement qu'à regarder leurs états de compte et n'auraient rien à faire pour faire fructifier leurs investissements.

[55] Le site www.forexcpc.com indique que ses auteurs opèrent des comptes de type « PAMM » chez des courtiers avec lesquels ils sont affiliés.

[56] Selon l'enquêteuse, le site préciserait également qu'avec des experts programmeurs, les auteurs du site auraient conçu ce qu'ils qualifient comme étant un

¹⁵ Pièce D-10.

¹⁶ Pièce D-11.

¹⁷ Pièce D-12.

2017-016-001

PAGE : 11

« Expert Advisor », lequel est un robot directement branché qui effectue des transactions dans des comptes jour et nuit, 24 heures sur 24.

[57] Elle indique que ce site explique le fonctionnement des comptes nommés « PAMM » auquel l'intimé a référé dans leur conversation en mentionnant que le compte PAMM est un compte rattaché à un compte détenu par une personne appelée le « master » (maître).

[58] Selon l'enquêtrice, le compte « master » (maître) est aussi un type de compte « PAMM » détenu par un individu qui y investit des fonds qui lui appartiennent.

[59] Dans le cas de l'intimé Robichaud, elle indique que ce dernier détenait un compte « master » (maître) de type « PAMM » chez FX Open dans lequel il a investi 200\$.

[60] Selon elle, le site précise qu'une personne peut suivre les transactions effectuées par le détenteur du compte « master » (maître) et que ces transactions se répliquent dans son propre compte PAMM d'un type distinct, lequel est relié à celui du maître.

[61] Cette personne peut ainsi investir le montant de son choix dans ce deuxième type de compte « PAMM » et cette elle est qualifiée sur le site comme étant détentrice d'un compte de type « slave » (esclave).

[62] Une fois que cette personne qui détient un compte « slave » (esclave) y a investi des montants, toutes les transactions faites dans le compte « master » (maître) sont automatiquement et instantanément répliquées dans les comptes de type « slave » qui y sont rattachés.

[63] Ainsi, les profits et les pertes du « maître » sont répliqués dans le compte dit « slave » (esclave) fidèlement et en proportion du montant investi.

[64] L'enquêtrice indique que celui qui configure son compte « master » (maître) peut prévoir, à son gré, le pourcentage de profits qu'il aura sur les transactions réalisées dans les comptes de type « slaves » (esclaves) qui lui sont rattachés.

[65] Elle indique que la marche à suivre¹⁸ pour ouvrir ce type de compte est mentionnée au site www.forexcpc.com et que ce dernier redirige le lecteur vers le site de FX Open via un lien cliquable.

[66] Ainsi, le site www.forexcpc.com précise que pour investir en répliquant les transactions de www.forexcpc.com sur son compte, l'investisseur doit ouvrir un compte de type « PAMM slave » sur FX Open, y déposer des sommes à investir.

[67] L'enquêtrice indique que le site www.forexcpc.com stipule que l'investisseur doit choisir et entrer « FOREX CPC 91 » à titre de compte « master » (maître) pour son compte lors de son ouverture de compte.

¹⁸ Pièce D-12, p.9.

2017-016-001

PAGE : 12

[68] Selon l'enquêtrice, FOREX CPC 91 et FOREX CPC 19 sont les comptes « master » (maître) détenus par l'intimé Robichaud sur le site web www.forexcpc.com auxquels les investisseurs peuvent se rattacher.

– **Le site www.fxopen.com**

[69] Selon son témoignage, l'enquêtrice a aussi consulté le site de www.fxopen.com¹⁹.

[70] Elle a constaté que les sociétés liées et identifiées à ce site²⁰ n'étaient pas inscrites de quelque manière que ce soit auprès de l'Autorité²¹ et avaient des adresses à Nevis aux Antilles-Françaises, à Sydney en Australie, à Londres en Grande-Bretagne et à Auckland en Nouvelle-Zélande.

[71] Elle a également constaté en consultant le site de « Whois »²² que le propriétaire du site FX open avait une adresse en Malaisie.

[72] Selon l'enquêtrice, ce site s'identifie comme étant des courtiers en « forex » et permet à ses adhérents d'ouvrir en ligne divers types de comptes de courtage, dont des comptes de type PAMM tel qu'explicité précédemment.²³

[73] L'enquêtrice explique que l'acronyme PAMM tient pour les mots « Percentage Allocation Master Module ».

[74] L'enquêtrice indique que le site comporte les différentes conventions auxquelles peut souscrire la personne qui ouvre un compte, dont la convention relative aux comptes de type PAMM²⁴.

[75] Elle indique que ces conventions d'ouverture de comptes prévoient que les contrats ou dérivés transigés sur cette plateforme ne donnent pas lieu à une livraison physique du sous-jacent.

[76] Elle précise que, dans tous les cas, lorsqu'il y a règlement d'un contrat conclu sur cette plateforme, la différence de valeur obtenue au terme du contrat est soit créditée ou débitée du compte du détenteur résultant en un profit ou une perte.

[77] Elle indique que, dans le cas de l'intimé Robichaud, ce dernier avait configuré son compte « master » (maître) de manière à ce que 50% des profits générés sur les comptes « slaves » (esclaves) lui étant rattachés lui soient attribués et que ce pourcentage était purement discrétionnaire.

[78] Elle mentionne que l'intimé Robichaud a ouvert deux comptes « master » (maître) pour lesquels il avait modulé à différents pourcentages les pénalités de retrait des sommes par les personnes ayant ouvert des comptes « slave » (esclaves)

¹⁹ Pièce D-16.

²⁰ Pièce D-16.

²¹ Pièce D-18.

²² Pièce D-18.

²³ Pièce D-16., p.37.

²⁴ Pièce D-19.

2017-016-001

PAGE : 13

rattachés à son compte « master » (maître). Ces pénalités étant de 25 % pour l'un et de 50 % pour l'autre.

[79] Elle précise également qu'un forum existe sur le site ou les différents détenteurs de comptes « master » (maître) peuvent publiciser leur offre afin d'être choisis par quiconque désirant les suivre et ouvrir des comptes « slaves » (esclaves) lui étant rattachés.

[80] Elle indique avoir ouvert un compte sur FX Open le 14 août 2015 sous un nom fictif et que son ouverture de compte a été acceptée.²⁵

[81] Elle indique ne pas avoir investi d'argent, par ailleurs, puisqu'elle n'était pas autorisée à le faire par son employeur dans le cadre de son mandat.

[82] Suite à l'ouverture de son compte, elle aurait reçu son numéro de compte dans son portefeuille virtuel nommé « Ewallet » accompagné de son numéro d'identification personnel à quatre chiffres.

[83] Une recherche effectuée par l'enquêtrice, le 8 septembre 2015 lui a permis de repérer une page web sur laquelle on peut voir le profil d'un compte PAMM « master » (maître) de l'intimé Robichaud créé le 24 juin 2015, avec cinquante-quatre jours d'activités, auquel onze personnes détenant des comptes «PAMM » de type « slaves » (esclave) sont liées et dont le taux de rendement cumulatif sur une analyse mensuelle était un rendement négatif de 43.39%.²⁶

- Autres démarches des enquêteurs

[84] Le 24 novembre 2015, les enquêteurs de l'Autorité ont fait une visite surprise chez l'ami de l'intimé Robichaud M.R., lequel aurait agi à titre de recruteur de clients pour son compte selon les propos qu'avait rapportés l'intimé Robichaud aux enquêteurs. Ses propos sont rapportés plus loin dans cette décision.

[85] L'enquêtrice a témoigné à l'effet que le 30 novembre 2015, soit moins d'une semaine après la rencontre avec M.R., l'intimé Robichaud a communiqué avec l'Autorité pour demander si ce qu'il faisait était illégal et a manifesté son inquiétude puisque les enquêteurs auraient parlé à son ami M.R. de sollicitation lorsqu'ils l'ont rencontré la semaine précédente.

[86] Suite à cet appel, une rencontre sur une base volontaire avec l'Autorité a été fixée et a eu lieu le 4 décembre 2015 lors de laquelle l'intimé Robichaud se serait présenté²⁷.

[87] Selon l'enquêtrice, il lui aurait été demandé d'apporter des documents avec lui pour cette rencontre, mais il semblerait qu'il n'avait rien apporté avec lui.

²⁵ Pièce D-20.

²⁶ Pièce D-15.

²⁷ Pièce D-22b.

2017-016-001

PAGE : 14

[88] Lors de cette rencontre, l'intimé Robichaud a indiqué aux enquêteurs qu'il faisait des transactions sur devises via des comptes « PAMM » et qu'en date de cette rencontre, il y avait 12 personnes qui le suivaient dans ses transactions chez FXOpen.

[89] L'enquêtrice rapporte que l'intimé Robichaud leur a indiqué qu'il ignorait l'identité des personnes qui le suivaient et qu'il n'y avait pas de moyen de savoir qui étaient ces personnes, sauf pour deux de ces douze personnes.

[90] Selon elle, il a mentionné que ces deux personnes étaient son ami M.R. et S.G. lesquels ont investi respectivement entre 600\$ et 800\$ pour l'un et 1200\$ pour l'autre.

[91] Il a aussi mentionné que FX Open exigeait que les détenteurs de comptes « master » (maître) fassent de la publicité afin d'être suivis et ceci explique pourquoi il a créé son site web www.forexpc.com.

[92] Selon ses dires, il a ouvert son compte PAMM « master » (maître) en juin 2015 et ce compte faisait 472% de profits depuis son ouverture.

[93] Il a aussi indiqué aux enquêteurs prendre 50 % des profits.

[94] Selon ses propos, FX Open prélevait automatiquement les commissions des comptes et lui remettait à titre de détenteur du compte « master » (maître).

[95] Il a indiqué aux enquêteurs avoir sollicité des amis par son site www.Forexpc.com, par messages textes ou appels téléphoniques ainsi que par le site [kijiji](http://kijiji.com).

[96] Il a indiqué aux enquêtrices avoir aussi sollicité un couple d'amis de M.R. à qui il aurait transmis une présentation, lesquels ont choisi de ne pas investir.

[97] Selon l'enquêtrice, lors de cette rencontre, l'intimé Robichaud aurait pris des engagements auprès de l'Autorité de fournir certains documents²⁸ et s'est aussi engagé auprès de l'Autorité à cesser immédiatement toute sollicitation.

[98] Lors de cette rencontre, Robichaud a dit que son but premier n'était pas d'avoir des clients, mais plutôt de populariser et de vendre le robot qu'il avait conçu et qui effectuait automatiquement les transactions sur les comptes.

[99] Le 11 décembre 2015, l'intimé Robichaud a transmis un courriel à l'Autorité avec certaines réponses aux questions de l'Autorité²⁹.

[100] Selon l'enquêtrice, l'information reçue de Robichaud n'est que parcellaire, mais démontre quand même que 12 personnes suivaient le compte « master » (maître) de l'intimé Robichaud au 1er décembre 2015.

[101] L'enquêtrice a indiqué que dans l'information qu'il a transmise, l'intimé Robichaud a identifié les comptes « slaves » (esclaves) de S.J. et M.R. et que ces

²⁸ Pièce D-22, p.3.

²⁹ Pièce D-23.

2017-016-001

PAGE : 15

comptes ont généré pour ce dernier des profits de 8716,00\$ et de 295,69\$ respectivement³⁰

[102] Par ailleurs, selon l'enquêteuse, entre le 24 juin 2015 et le 11 décembre 2015, plus de 18 comptes « slaves » (esclaves) ont été rattachés au compte « master » (maître) de l'intimé Robichaud³¹.

[103] Or, selon elle, les seize autres comptes « esclaves » (esclaves) ont généré des profits beaucoup moins significatifs et inférieurs à 75\$ pour la totalité donc, au total, un montant de 9 268\$ aurait été généré en profits par l'intimé.

[104] Lors de sa rencontre du 4 décembre 2015 avec les enquêteurs de l'Autorité, il aurait été demandé à l'intimé Robichaud de fermer de manière ordonnée tous ses comptes de manière à minimiser les pertes potentielles des comptes de type « slave » (esclaves) répliqués sur ses comptes, ce à quoi il aurait acquiescé et s'y serait engagé.

[105] L'enquêteuse a témoigné à l'effet que le 21 décembre 2015, l'intimé Robichaud l'informait avoir fermé le site www.forexcpc.com³².

[106] Le ou vers le 17 mars 2016, l'intimé Robichaud l'a informée avoir procédé à la fermeture de ses comptes et lui a transmis un imprime-écran faisant état d'un retrait de 436,23 \$ à son bénéfice vers un compte de la Toronto Dominion Bank³³,

[107] L'enquêteuse a indiqué qu'une dernière rencontre, sur une base volontaire, a eu lieu en mars 2017 avec l'intimé Robichaud avec les documents que ce dernier avait transmis³⁴ pour revoir avec lui ces éléments techniques d'information et s'assurer d'une bonne compréhension des faits relatifs à ce dossier.

[108] Selon l'enquêteuse et l'information obtenue, au total quatre personnes auraient été sollicitées par l'intimé Robichaud. Aucune preuve n'a été offerte pour les autres comptes « slaves » (esclaves) identifiés comme étant rattachés aux comptes « master » (maître) de l'intimé Robichaud.

[109] L'enquêteuse a témoigné à l'effet qu'elle a aussi eu une entrevue téléphonique en novembre avec les deux autres personnes (A.G. et C.L.), qui ont été mises en lien avec l'intimé Robichaud par l'entremise de son ami M.R.

[110] Ces personnes sont toutes deux inscrites en épargne collective et en assurances et A.G. lui aurait mentionné ce qui suit :

- Qu'ils ont été sollicités à suivre l'intimé Robichaud.
- Qu'il a appelé au centre d'information de l'Autorité pour s'informer sur les activités de l'intimé Robichaud puisqu'il était inquiet parce que l'intimé

³⁰ Pièce D-23, p.12.

³¹ Pièce D-23.

³² Pièce D-24.

³³ Pièce D-25.

³⁴ Pièce D-26.

2017-016-001

PAGE : 16

n'avait pas de carte professionnelle, mais également parce que l'intimé lui aurait mentionné avoir déjà eu des problèmes avec l'Autorité.

- Que l'intimé Robichaud leur a dit qu'il utilisait un compte robotisé qui suivait le cours des devises lequel lui permettait d'acheter et de vendre ainsi que faire des profits.
- Que l'intimé leur a transmis les liens Internet de www.forexcpc.com et de FX open³⁵.
- Qu'ils n'ont pas donné suite à cette sollicitation.

[111] Tel que mentionné précédemment, l'enquêtrice a rencontré l'ami de l'intimé Robichaud M.R. lequel lui a mentionné ce qui suit :

- Il est le colocataire de l'intimé Robichaud depuis peu.
- Qu'il a investi 800 \$ en août 2015 en ouvrant un compte chez FX Open lequel est relié au compte de l'intimé Robichaud.
- Au 24 novembre 2015, son investissement valait approximativement 1000 \$.
- Que c'est l'intimé qui faisait les transactions sur son compte.
- C'est lui qui a parlé de cette opportunité d'investissement à l'autre investisseur S.J. et qui l'a mis en contact avec l'intimé Robichaud.

[112] L'enquêtrice a également rencontré S.J. le 3 mai 2016 lequel lui a mentionné ce qui suit³⁶:

- S.J. a rencontré l'intimé Robichaud dans le dépanneur d'une connaissance;
- S.J. est ingénieur et détenteur d'une maîtrise en administration des affaires;
- Lui et l'intimé Robichaud ont discuté ensemble du « forex » et c'est S.J. qui a demandé à l'intimé Robichaud de le suivre sur son compte;
- Qu'il a de très bonnes connaissances du milieu financier, en investissant ses économies et faisant du *day trading* mais il indique peu connaître le marché du « forex »;
- L'intimé Robichaud lui a donné les informations utiles pour ouvrir un compte chez FX Open, il l'a aidé à ouvrir son compte et a fait des transactions pour lui;

³⁵ Pièce D-23, p. 28.

³⁶ Pièce D-28.

2017-016-001

PAGE : 17

- Il ne comprenait pas ce que l'intimé Robichaud faisait, mais cela lui rapportait 5% de profit par semaine;
- Au mois d'août 2015, il a investi un premier 20 000\$ U.S. chez FXOpen³⁷ pour le tester;
- Selon S.J., c'est Robichaud qui a fait les transactions sur son compte et le profit était partagé à 50% avec l'intimé Robichaud;
- Il était très à l'aise avec son investissement et les risques reliés à celui-ci;
- En décembre 2015, il a remis 10 000\$ CAN dans un autre compte PAMM et ce deuxième compte PAMM, selon S.J., a aussi été géré par l'intimé Robichaud;
- Qu'au début, il faisait beaucoup d'argent jusqu'au moment où l'intimé Robichaud devait fermer ses comptes, mais qu'au terme de l'exercice, ses placements ne valaient que 8 000\$ la veille de l'entrevue;
- Que pour lui ceci n'était qu'un test, car il voulait seulement tester les connaissances de l'intimé Robichaud dans un domaine qu'il ne connaissait pas, mais les rendements annoncés lui semblaient trop beaux pour être vrais;
- Qu'il savait que Robichaud n'était pas inscrit auprès de l'Autorité puisque ce dernier le lui avait dit;
- Selon lui l'intimé Robichaud est sans aucune mauvaise intention;
- Que lorsque l'Autorité lui a demandé de cesser ses activités, l'intimé Robichaud lui a dit qu'il devait cesser ses activités et qu'il ne s'occuperait plus de ses comptes. Alors, S.J. a examiné le site de FX Open et a décidé de suivre une autre personne s'annonçant comme étant un «master» (maître).

[113] L'enquêteuse a indiqué clairement que S.J. ne désirait pas collaborer à l'enquête, qu'il appréciait l'intimé Robichaud et qu'il a refusé de transmettre les documents que l'enquêteuse lui a demandé de fournir aux fins de son enquête.

[114] En effet et en ce qui a trait à S.J., l'enquêteuse mentionne au Tribunal que la rencontre avec ce dernier n'était pas sur une base volontaire et qu'il a été assigné par *subpoena* à cette rencontre. Lors de la première date indiquée sur le *subpoena*, il ne se serait pas présenté.

[115] Selon l'enquêteuse, les activités que faisait l'intimé en 2012 et pour lesquelles l'Autorité lui a transmis une mise en garde sont très semblables à celles exercées en 2015, alors qu'il savait qu'il devait s'inscrire pour faire ce type d'activités.

³⁷ Pièce D-28.

2017-016-001

PAGE : 18

[116] Elle indique également qu'à son avis la collaboration de l'intimé à son dossier n'était que partielle tout au long de ses travaux d'enquête.

[117] Ceci clôt la preuve de l'Autorité.

REPRÉSENTATIONS

[118] Le procureur de l'Autorité a ensuite représenté au Tribunal que l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les interdictions demandées aux conclusions de sa demande.

[119] Également, le procureur de l'Autorité a demandé au Tribunal d'ordonner à l'intimé Robichaud de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, en vue d'exercer l'activité de conseiller et/ou de courtier au sens de l'article 3 de la LID.

[120] Finalement, l'Autorité, par l'entremise de son procureur, a demandé également que le Tribunal impose une pénalité administrative d'un montant de 29 804,39\$ à l'intimé Robichaud.

[121] En effet, il a indiqué au Tribunal qu'il a été démontré que l'intimé Robichaud n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité et n'a jamais été autorisé à agir à quelque titre que ce soit en vertu de la LID.

[122] Selon ses propos, l'intimé Robichaud s'est engagé activement dans des activités exclusivement réservées aux conseillers et courtiers en dérivés, le tout en contravention de l'article 54 de la LID, et ce, sans détenir l'inscription mentionnée ci-haut.

[123] Selon ses représentations et conformément à la décision *AMF c. Otis*³⁸, les objectifs visés par la LID sont les mêmes que ceux visés par la LVM, « à savoir de s'assurer que les personnes qui exercent ce type d'activités sur le territoire québécois sont de bonne réputation, qu'elles soient honnêtes, compétentes et responsables.³⁹ »

[124] Ainsi, la LID, tout comme la LVM, est une loi d'ordre public de protection tel que l'a établi la Cour Suprême dans l'arrêt *Pacific Coast*⁴⁰, ce qui fait en sorte que cette loi doit recevoir une interprétation large et libérale⁴¹.

[125] Selon l'article 3 de la LID: un dérivé est défini à la loi et les produits transigés par l'intimée dans le présent dossier sont des dérivés au sens de cette Loi.

[126] En effet, selon lui, il a été démontré dans cette affaire que l'intimé Robichaud offrait au public un produit qui est communément appelé comme étant du « forex ». Or, ce Tribunal a déjà reconnu que ce type d'activités sur les « forex » est une activité sur des contrats à terme sur devises assujettis à la LID.

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. Otis*, 2013 QCBDR45.

³⁹ *Id.*, par. 12.

⁴⁰ *Pacific Coast Coin Exchange c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112, par. 126.

⁴¹ *Infotique Tyra Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, 1994 CanLII 5940 (QC CA).

2017-016-001

PAGE : 19

[127] Les contrats à terme transigés par l'intimé Robichaud sur la plateforme de FX OPEN étaient des dérivés, soit des contrats à terme, pour lesquels aucune livraison physique de la devise qui en était le sous-jacent du contrat n'était prévue.

[128] Ainsi, il était prévu à la convention client du site de FX OPEN que lors du règlement des contrats conclus sur la plateforme, la différence de valeur entre la position d'ouverture du contrat et la position de fermeture du contrat était soit créditée ou débitée du compte de l'adhérent, générant soit un profit ou une perte pour la transaction donnée.

[129] Également, selon le procureur de l'Autorité, l'activité exercée par l'intimé est une activité de conseiller ou de courtier en dérivé au sens de la loi⁴², laquelle nécessite une inscription auprès de l'Autorité en vertu de celle-ci⁴³.

[130] Selon le procureur de l'Autorité, deux séries d'évènements ayant eu lieu respectivement en 2012 et 2015 devraient donner lieu à de telles ordonnances du Tribunal.

[131] En effet, il aurait été démontré par le témoin enquêteur que l'intimé était administrateur et unique actionnaire de la société RM Management inc. laquelle agissait à titre d'intermédiaire d'investissement et financier et pour laquelle Robichaud faisait des représentations.

[132] De plus, à cette époque, ces activités de l'intimé Robichaud étaient affichées en ligne par l'intermédiaire d'une page web du site Zulutrade.

[133] Selon le procureur de l'Autorité, il aurait aussi été démontré au Tribunal, qu'à ce moment en 2012, l'intimé avait effectué une sollicitation auprès du public pour inciter des gens à investir dans des instruments dérivés via un site de petites annonces.

[134] L'annonce retracée par l'enquêteur mentionnait également que les règles de l'Autorité étaient respectées.

[135] Ensuite, le procureur de l'Autorité ajoute qu'une opération d'infiltration de l'Autorité aurait permis de mettre en lumière que l'intimé Robichaud proposait aux gens, dont à l'enquêteur, de faire des investissements par l'entremise d'une société qui serait incorporée et dont il serait actionnaire à 51 % et ce, afin d'éviter l'application de la loi.

[136] Selon les représentations du procureur, il était prévu que cette société ouvre un compte de courtage sur une plateforme en ligne du nom de FXDD afin de lui permettre de procéder à des investissements dans des dérivés pour générer des profits.

[137] De plus, il aurait été démontré que l'offre de l'intimé Robichaud prévoyait l'utilisation de ce compte de courtage relié au sien afin de répliquer les transactions de son compte à celui ouvert par la société nouvellement incorporée.

⁴² Art. 3, LID.

⁴³ Art. 54, LID.

2017-016-001

PAGE : 20

[138] La preuve aurait également démontré le tout se ferait contre rémunération et l'intimé Robichaud affirmait qu'il disposait à cette époque d'environ 35 clients et que le tout était très rentable, incitant ainsi les gens à investir avec lui.

[139] Dans un deuxième temps, le procureur a plaidé qu'il a été démontré que l'intimé Robichaud a de nouveau publié des annonces sur un site web en 2015, offrant au public à investir dans des comptes de « forex ».

[140] Cette deuxième série d'activités par l'intimé Robichaud se serait produit après qu'il eut rencontré les enquêteurs de l'Autorité en 2012 et se soit engagé auprès de ces derniers à cesser toute activité en dérivés.

[141] Le procureur de l'Autorité a représenté au Tribunal que la preuve a démontré qu'à ce moment, en 2015, une seconde opération d'infiltration de l'Autorité a révélé que l'intimé Robichaud invitait de nouveau les gens à ouvrir un compte qui répliquait ses propres transactions sur une plateforme de « forex », et ce, auprès du courtier FXOpen.

[142] Cette opération d'infiltration aurait permis de révéler que l'intimé Robichaud promettait des profits intéressants par ses opérations.

[143] Cette infiltration a aussi permis de révéler que l'intimé Robichaud avait mis en ligne son propre site Internet pour offrir de services de conseil en dérivés.

[144] Les enquêteurs ont constaté qu'il avait utilisé un service Web afin de cacher l'identité réelle du détenteur de ce site malgré qu'il était le titulaire de ce site.

[145] Le procureur de l'Autorité représente qu'il a été démontré que l'intimé Robichaud détenait un compte « maître » auprès de Forex CPC et qu'entre 11 à 18 investisseurs ont été reliés à ce compte à un moment donné.

[146] Il ajoute que ce compte maître prévoyait des frais de performance de 50 % des profits en faveur de l'intimé Robichaud.

[147] Selon les représentations du procureur de l'Autorité, au total, l'intimé Robichaud aurait obtenu 9268,13 \$⁴⁴ en profits pour l'exercice de ses activités.

[148] Ainsi, l'intimé a fait des représentations par courriel pour solliciter des investissements dans des dérivés, il a rencontré des gens, dont 2 personnes et un couple, à ces fins.

[149] Finalement, il représente que 2 personnes ont investi dont une qui aurait perdu 22 000 \$.

[150] Le procureur de l'Autorité soumet que ces offres de 2012 et 2015 sont assujetties à la LID et constituent de la gestion de portefeuille de dérivés.

[151] Malgré que la notion de gestion de portefeuille n'a pas été définie à la LID, ce dernier attire l'attention du Tribunal sur la décision de *Laflamme c. Prudential Bache*⁴⁵

⁴⁴ Pièce D-26.

⁴⁵ [2000] 1 R.C.C. 638, p. 649 et ss.

2017-016-001

PAGE : 21

qui explique ce concept en se référant à l'auteur Jean-Louis Beaudoin sur cette gestion à l'effet que :

« La gestion d'office d'un portefeuille résulte d'une délégation de la part du client de son pouvoir de décider. Cette tâche vise les activités intellectuelles, tactiques et stratégiques posées sur un portefeuille. Le gérant agit conformément aux objectifs de placement établis avec le client. Ses décisions sont essentiellement guidées par l'idée de maximiser le rendement du portefeuille compte tenu des risques que l'opération comporte. Il décide de la composition du portefeuille et des placements à faire. Il transmet, au nom et pour le compte du client, des ordres d'acheter ou de vendre des titres à un courtier en valeurs. »

[152] En lien avec le présent dossier, le procureur de l'Autorité représente que l'intimé Robichaud aurait exécuté pour le compte d'autrui les transactions, aurait fait les choix de devises et aurait géré les investissements.

[153] Ainsi, l'investisseur n'avait aucune décision à prendre sur les transactions effectuées.

[154] Il a plaidé que les activités de l'intimé sur les portefeuilles des investisseurs qui détenaient des comptes « slaves » (esclaves) rattachés à son compte « master » (maître) constituaient une activité de conseil en dérivés pour laquelle il ne détenait pas d'inscription.

[155] Selon lui, la situation est similaire à la situation exposée dans la décision *Mvondo*⁴⁶ rendue par le présent Tribunal ainsi que dans la décision *International Markets Live*⁴⁷.

[156] Suite à des questions du Tribunal sur l'utilisation de robots ou d'algorithme par l'intimé pour faire les recommandations d'achat ou de vente dans les comptes des clients eu égard à l'activité de conseil en valeurs, le procureur de l'Autorité a représenté au Tribunal que l'utilisation de robots ou d'algorithmes par l'intimé Robichaud constituait l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille au sens de la loi.

[157] En effet, il a souligné que c'est l'intimé Robichaud qui établit les paramètres en vertu desquels les algorithmes ou les robots performant sur les comptes associés à son compte.

[158] Ainsi, à son avis, le paramétrage et l'utilisation de ces outils par l'intimé Robichaud constituent entre autres l'exercice de l'activité de conseil. En fait, le Tribunal devrait simplement considérer que ces robots ou algorithmes ne sont que des outils utilisés par la personne qui fait le conseil.

[159] En ce qui a trait aux sanctions demandées, le procureur de l'Autorité mentionne qu'il est impératif que l'intimé Robichaud soit interdit d'exercer toute activité en dérivés, et ce, dans l'intérêt public, afin de protéger les investisseurs.

⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. Mvondo*, 2016 QCTMF 12.

⁴⁷ *Autorité des marchés financiers c. International Markets live*, 2016 QCBDR 83.

2017-016-001

PAGE : 22

[160] En ce qui a trait à l'ordonnance de retirer toute annonce, le procureur de l'Autorité mentionne que, malgré que l'intimé ait retiré ses annonces, il n'en demeure pas moins qu'il est important de prononcer une telle ordonnance au cas où l'Autorité n'aurait pas retracé toutes les annonces publiées par l'intimé.

[161] Ceci étant d'autant plus important dans le cas de cet intimé en raison de la récidive de ce dernier en cette matière, celui-ci ayant été avisé en 2012 de retirer toute annonce après une rencontre avec les enquêteurs de l'Autorité.

[162] En ce qui a trait à la pénalité administrative demandée, le procureur de l'Autorité soumet que le Tribunal devrait lui imposer une pénalité administrative d'un montant de 29 804,39\$.

[163] Selon ce dernier, ce montant est basé sur le fait qu'une analogie devrait être faite entre l'amende qui peut être demandée à la loi en matière pénale à l'article 160 de la LID et la sanction administrative demandée ici. Selon lui, il faudrait interpréter les montants d'amende permis en vertu de l'article 160 de loi en matière pénale comme étant un indicateur de l'intention du législateur dans l'établissement d'amendes administratives.

[164] Or, l'article 160 de la LID prévoit que la pénalité minimale devrait être d'au moins deux fois les bénéfices engendrés par les manquements démontrés.

[165] Selon lui, en raison de l'historique du dossier et du fait que l'intimé a récidivé après avoir été rencontré et informé en 2012 de cesser des activités, le procureur de l'Autorité estime qu'une pénalité administrative représentant trois fois les bénéfices réalisés devrait être imposée. À ce triplé, il suggère d'ajouter un montant de 2 000\$ pour les manquements de 2012, ce qui représenterait un montant de 29 804,39\$.

[166] Selon lui, il y a lieu de considérer les facteurs mis de l'avant par la décision *Demers* de ce Tribunal ainsi que le fait qu'il est important de dissuader toute personne d'agir comme l'a fait l'intimé Robichaud.

[167] Cependant, en ce qui a trait aux précédents en la matière, le procureur de l'Autorité indique ne pas avoir retracé de décision du Tribunal dans le cadre de laquelle il y aurait eu des profits ou des bénéfices similaires au présent dossier. Il indique que les sanctions attribuées par ce Tribunal jusqu'à ce jour varient de 5000\$ à 13 000\$.

[168] Cependant, selon lui, les actes posés ici par l'intimé Robichaud et leur gravité commandent une sanction plus élevée.

[169] Ceci clôt les représentations du procureur de l'Autorité.

2017-016-001

PAGE : 23

ANALYSE

[170] Dans la présente, le Tribunal est d'avis que les questions en litige qui se dégagent sont les suivantes, à savoir :

1. L'investissement proposé est-il un dérivé assujéti à la LID?
2. L'intimé Robichaud a-t-il offert un dérivé ou exercé l'activité de conseiller en dérivés sans détenir l'inscription requise au sens de la LID, contrevenant ainsi à l'article 54 de la LID?
3. S'il y a lieu, est-ce que des sanctions administratives devraient être imposées à l'intimé Robichaud?

1- L'investissement proposé est-il un dérivé assujéti à la LID?

[171] Selon son article 1, la LID « vise à favoriser l'intégrité, l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés des dérivés et à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses en matière de dérivés ».

[172] L'article 2 de la LID prévoit également l'objet de cette loi :

« 2. La loi a plus particulièrement pour objets :

1° de régir l'offre et la négociation de dérivés et l'exercice des activités s'y rapportant.

2° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des dérivés, afin qu'elle soit honnête, loyale et responsable.[...] »

[173] Or, la LID s'applique aux dérivés au sens de l'article 3 de cette loi :

« «dérivé» ou «instrument dérivé» : une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout autre contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant des critères déterminés par règlement; »

[174] Dans le présent dossier, les produits transigés dans les comptes de l'intimé Robichaud et incidemment par les personnes qui le suivaient sur la plateforme de FXOpen comportent des caractéristiques qui en font des dérivés au sens de l'article 3 de la loi, tel que défini ci-haut.

[175] En effet, les contrats à terme sur devises transigés sur cette plateforme sont des contrats ou des instruments dont le cours ou la valeur sont fonction d'un élément sous-jacent, soit la devise transigée conformément à la définition de « dérivé » au sens de la LID.

[176] Tel qu'il l'a été démontré en preuve, la convention de type PAMM à laquelle souscrivait un investisseur qui associait son compte à celui de l'intimé Robichaud à titre de « master » (maître) prévoit spécifiquement que, pour les instruments financiers transigés sur cette plateforme, il n'y a pas de prise de livraison physique des devises

2017-016-001

PAGE : 24

transigées, l'objectif étant purement spéculatif. À cet égard, le contrat d'adhésion auquel souscrit cette personne stipule de qui suit :

« FX contract shall mean a leveraged transaction made via FXOpen electronic trading platforms for the purchase or sale of a financial instrument, aimed on generating profit arising out of speculating activity or for hedging purposes, provided that such transaction does not give rise to an obligation relating to, or resulting in physical delivery of financial instrument and does not assume currencies conversion operations subject to physical delivery. For the removable of doubts upon settlement of the FX contract, the difference in value between the opening and closing positions will either be credited or debited to the Customer's account according to the profit or loss for the transaction. »

[177] Ainsi, la valeur de ces instruments financiers est basée sur la différence de prix du sous-jacent entre le moment de l'ouverture du contrat et le moment de sa fermeture au terme de ce contrat.

[178] Le Tribunal s'est déjà prononcé à quelques reprises⁴⁸ sur la qualification de contrats à terme sur devises transigés sur les marchés de « forex » en statuant que ces derniers étaient assujettis à la LID.

[179] La preuve a également démontré que les deux comptes « maîtres » ouverts par l'intimé Robichaud⁴⁹ sur le site FXOpen sont des comptes de type PAMM STP auxquels pouvaient se rattacher les investisseurs dits « slaves » (esclaves) sur la plateforme de FXOpen. Il s'agissait de comptes dans lesquels se transigeaient des contrats à terme sur devises.

[180] En ce qui a trait aux transactions effectuées en 2012, les courriels échangés entre l'enquêteur et l'intimé Robichaud font état que l'ouverture de compte qui devait être faite éventuellement avec le courtier FXDD était également un compte dans lequel se transigeait le même type d'instruments financiers.⁵⁰

[181] Vu ce qui précède, de l'avis du Tribunal, les instruments financiers pour lesquels l'intimé Robichaud sollicitait des gens « à le suivre » pour ensuite gérer les comptes de ces derniers par le biais de la structure mise à sa disposition par la plateforme de FXOpen, sont des dérivés assujettis à l'application de LID.

2- L'intimé Robichaud a-t-il exercé l'activité de courtier et de conseiller en dérivés sans détenir l'inscription requise au sens de la LID contrevenant ainsi à l'article 54 de la LID?

[182] Dans le présent dossier, la preuve a démontré que l'intimé Robichaud s'est annoncé à au moins deux reprises sur divers sites Web de petites annonces en 2012 et

⁴⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2015 QCBDR 39; *Autorité des marchés financiers c. Mvondo*, 2016 QCTMF 12.

⁴⁹ Pièces D-14 et D-15

⁵⁰ Pièce D-4, p. 8.

2017-016-001

PAGE : 25

en 2015, en offrant au public en général l'opportunité d'investir avec lui et d'obtenir de très hauts rendements.

[183] Dans les deux cas, les annonces publiées sur Internet mentionnaient que ces investissements se faisaient par l'entremise de courtiers inscrits conformément à la réglementation, ce qui n'était pas le cas, puisque ni l'intimé Robichaud, ni sa société RM inc., ni les sites Web, auxquels les investisseurs devaient s'inscrire suivant les conseils de l'intimé, ne disposaient de telles inscriptions au Québec.

[184] Les offres de 2012 et de 2015 étaient légèrement différentes. Selon le témoignage de l'enquêteur, en 2012, l'intimé Robichaud proposait aux investisseurs de créer une société dans laquelle il serait actionnaire à 51 % et demandait que la société ouvre, en ligne, un compte de courtage en dérivés sur devises au nom de cette société nouvellement créée.

[185] Par la suite, l'intimé proposait que les transactions et la gestion qu'il effectuait sur son propre compte soient reflétées automatiquement sur le compte de courtage de la société.

[186] En vertu de cette offre, il a été proposé à l'enquêteur que les profits réalisés soient partagés entre eux. À cet égard, l'intimé Robichaud a représenté être en mesure de doubler un portefeuille sur une période d'environ trois mois et demi.

[187] À ce moment, à défaut d'autres investisseurs et dû au fait que l'intimé Robichaud a collaboré avec l'Autorité en cessant sa sollicitation immédiatement après avoir été avisé, l'Autorité a simplement transmis un avis écrit à ce dernier le sommant de cesser ses activités.

[188] En ce qui a trait aux offres de 2015, ces dernières étaient structurées différemment. La preuve a démontré que l'intimé Robichaud demandait simplement aux investisseurs potentiels recrutés à partir de son réseau personnel, de sa petite annonce sur Kijiji ou de son site web www.forexcpc.com, d'ouvrir un compte en ligne de type PAMM rattaché à son propre compte auprès de la plateforme FXOpen. Cette plateforme permet de transiger, entre autres, des dérivés sur devises.

[189] Selon la preuve, le type de compte ouvert par l'investisseur répliquait exactement les transactions faites par Robichaud dans son propre compte. Le compte de l'investisseur se trouvait ainsi géré indirectement par Robichaud, lequel recevait également une part des profits générés.

[190] Selon les indications du site FXOpen, les comptes « master » (maître) de types PAMM, tels que celui ouvert par l'intimé Robichaud, étaient destinés à des courtiers expérimentés désirant partager leurs stratégies avec leurs clients. À ce sujet, le site FXOpen mentionne ce qui suit :

“ Masters are experienced traders who are willing to share their strategies for other clients to follow, and in return they receive a fee or a share of profit.

2017-016-001

PAGE : 26

Benefits of a PAMM Master's Account

- *An unlimited number of Slaves*

FXOpen PAMM Technology gives you the opportunity to offer your strategy to an unlimited number of Slaves, while the trading is done from a single MT4.

- *Multiple offers with different parameters*

The Master can create several Offers with different conditions to cater for Slaves with different capital and risk tolerance.

- *Automatic profit/loss allocation*

FXOpen PAMM Technology automatically shares profits and losses between the Master and his Slaves. This guarantees that the Master will be paid the fees and share of profit on time and strictly according to the Offer conditions which allows the Master to focus on his primary activity successful trading.”⁵¹

[191] Par ailleurs, le site de FXOpen indique que les comptes « Slaves » (esclaves) de types PAMM, tels que ceux ouverts par les personnes sollicitées par l'intimé Robichaud, étaient destinés aux personnes qui manquaient de temps, de talent ou de désir de s'impliquer dans ce marché à temps plein :

« A Slave is a trader who probably lacks time, skill or desire for full time Forex trading. The Master's trading strategy will automatically be replicated in the Slave's trading account in respect of these selected funds. This allows Slaves to receive profit without fully engaging themselves into Forex trading.

[...]

FXOpen PAMM Technology is a safe and proven automatic trading tool. All you have to do is choose an offer and profit from strategies created by some of the most sophisticated traders being reproduced in your account. FXOpen will take care of the rest. »

[192] Or, l'article 3 de la LID définit le conseiller comme étant :

« Toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés. »

[193] Dans le présent dossier, le Tribunal a constaté, à la lecture des interrogatoires de l'intimé Robichaud déposés en preuve, que ce dernier croyait qu'il n'exerçait pas l'activité de conseil en dérivé en raison du fait que la personne sollicitée ouvrait elle-même son compte sur le site de FXOpen et du fait qu'il ne contrôlait pas directement ce compte, lequel était distinct du sien.

⁵¹ Pièce D-16, p.35.

2017-016-001

PAGE : 27

[194] Dans son interrogatoire, l'intimé Robichaud explique même être très prudent, tenir à se conformer à la réglementation et affirme qu'il n'a pas le droit d'avoir des clients. D'ailleurs, il a aussi tenu de tels propos aux personnes qu'il a sollicitées.

[195] Selon lui, cette manière de procéder faisait en sorte que l'investisseur n'était pas son client et, en raison de ce fait, il n'était pas nécessaire pour lui de s'inscrire.

[196] Or, de l'avis du Tribunal, cette façon de procéder ne réussit pas à contourner l'application de la loi et surtout d'une loi d'ordre public qui doit recevoir une interprétation large et libérale telle que le mentionne la Cour Suprême dans l'affaire *Pacific Coast*⁵².

[197] Dans la présente affaire, l'intimé Robichaud offre au public, via les médias sociaux, d'investir avec lui. Il offre de gérer indirectement les comptes de ces investisseurs en utilisant les fonctionnalités mises à sa disposition par la plateforme de FXOpen.

[198] L'intimé gère les comptes des individus qu'il a sollicités par Internet sur la plateforme de FXOpen via les robots qu'il a conçus, lesquels dictent les transactions qui seront effectuées sur son compte et, par le fait même, sur les comptes des investisseurs.

[199] De plus, l'intimé en retire une rémunération directe par la modulation de divers paramètres des comptes des investisseurs, dont le pourcentage de rémunération qu'il reçoit de son activité de conseil.

[200] De l'avis du Tribunal, le fait que l'investisseur potentiel finalise lui-même les démarches pour ouvrir son compte suivant les instructions de l'intimé Robichaud pour relier son compte au sien n'a aucun impact sur l'activité de conseil en dérivés effectuée par ce dernier eu égard aux transactions effectuées dans le compte.

[201] De plus, à son article 3, la LID définit ce qu'est un courtier en dérivés comme suit :

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme effectuant les activités suivantes :

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1. »

[202] De l'avis du Tribunal, les opérations faites par l'intimé Robichaud sur son compte et reflétées dans le compte d'autrui, la publicité faite via son site Web et ses petites annonces ainsi que sa recherche de personnes pour « le suivre » sont également des activités de courtier en dérivés pour lesquelles il ne détient pas d'inscription.

⁵² Préc., note 40.

2017-016-001

PAGE : 28

[203] Eu égard aux faits du présent dossier, le Tribunal tient à souligner l'utilisation du terme « indirectement » mentionné au paragraphe 2 de la définition de « courtier » prévu à la LID, lequel est particulièrement approprié dans les circonstances eu égard à la structure des comptes PAMM proposée sur le site de FXOpen que l'intimé utilisait et promouvait.

[204] Le Tribunal tient aussi à préciser s'être déjà prononcé dans le cadre de sa décision dans le dossier *International Markets Live inc.*⁵³, à l'effet que le fait d'inviter des gens à synchroniser leur compte de courtage à l'aide d'un système PAMM constituait de l'activité de courtier et de conseiller en dérivés.

[205] Or, l'article 54 de la LID prévoit que : « *le courtier ou le conseiller en dérivés ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.* », alors qu'il a été démontré que l'intimé ne détient aucune inscription de l'Autorité.

[206] Vu les réponses aux questions 1 et 2, le Tribunal considère que l'intimé Robichaud a manqué à la LID en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en dérivés sans disposer de l'inscription prévue par celle-ci.

[207] Ainsi, selon la preuve, il a été démontré que l'intimé a contrevenu à la loi :

- En sollicitant le grand public au moins à deux reprises, soit en 2012 et en 2015, via ses petites annonces placées sur le Web;
- En sollicitant le grand public via son site Web www.forexcpc.com en 2015 et via sa page Web sur Zulutrade en 2012;
- Du 24 juin 2015 au 11 décembre 2015, 18 comptes ont été liés au compte maître de l'intimé Robichaud sur le site de FXOpen, quoique la preuve ne permet pas de déterminer la provenance de 16 de ces comptes ni les montants investis, alors que les commissions provenant de ces comptes laissent présumer qu'il s'agit de petits investissements;
- En offrant ses services aux enquêteurs de l'Autorité à l'occasion de deux opérations d'infiltration en 2012 et en 2015 ainsi qu'à un couple d'investisseurs potentiels qui ont par la suite communiqué avec l'Autorité;
- En offrant ses services à deux autres investisseurs, lesquels ont eu recours à ses services et ont investi des montants de 800\$ et de 30 000\$ et subi des pertes.

3- S'il y a lieu, est-ce que des sanctions administratives devraient être imposées à l'intimé Robichaud?

[208] En conséquence, le Tribunal doit évaluer s'il y a lieu d'émettre les ordonnances demandées ainsi qu'une pénalité administrative et, le cas échéant, doit en déterminer le montant.

⁵³ Préc., note 47, par. 6, 14 et 22 à 25.

2017-016-001

PAGE : 29

[209] Pour ce faire le Tribunal appliquera la LID, dont les principes sont bien illustrés dans la décision *Mvondo*⁵⁴ de ce Tribunal dans laquelle ce dernier s'exprime comme suit :

« [41] Le Tribunal rappelle que *Loi sur les instruments dérivés* vise à protéger le public et à réglementer le marché des produits dérivés. Elle s'applique dans un secteur d'activité hautement réglementé lequel est vital pour l'ensemble de l'économie. Cette loi a, en particulier, un caractère préventif propre à maintenir la confiance des investisseurs.

[42] À cet égard, le Tribunal souligne que l'exercice par une personne des activités de conseiller et de courtier en produits dérivés, comme en valeurs mobilières, est un privilège et non un droit. Cette distinction importante a d'ailleurs maintes fois été reconnue par les tribunaux, notamment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Branch*. Et la loi prévoit qu'en contrepartie du privilège d'exercer les activités susmentionnées, le participant au marché doit accepter de respecter l'ensemble de la réglementation applicable.

[43] Cette réglementation prévoit notamment que les personnes agissant comme conseiller ou comme courtier dans le domaine des produits dérivés doivent être inscrites auprès de l'Autorité, en particulier, afin que ce régulateur de marché puisse contrôler en tout temps leurs honnêteté, probité, et compétence.

[44] Le bon fonctionnement du marché des produits dérivés est fondé sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires et, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. La confiance des investisseurs repose sur un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants sur les marchés de produits dérivés et cette confiance ne doit jamais être prise pour un acquis.

[45] Le législateur a notamment confié à l'Autorité la stratégique mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des produits dérivés et celle-ci, à titre de régulateur de marché, exerce la discrétion qui lui est accordée par la loi en fonction de l'intérêt public.

[46] Le Tribunal rappelle que l'Autorité se doit d'être proactive dans la mise en œuvre de son importante mission, et ce, pour l'évidente raison que la confiance des investisseurs - en particulier dans le marché des produits dérivés - serait gravement affectée s'il fallait que le régulateur se contente d'attendre que les épargnants se soient fait escroquer et que leurs investissements aient été dilapidés avant d'intervenir. »

[Références omises]

⁵⁴ Préc., note 46.

2017-016-001

PAGE : 30

[210] Le Tribunal souligne ici que dans l'affaire Mvondo, aucun investisseur n'avait encore été floué par l'intimé qui avait, tout comme l'intimé Robichaud, placé des annonces sur Internet afin de solliciter des investisseurs.

Les ordonnances demandées

[211] L'Autorité demande au Tribunal d'émettre plusieurs ordonnances en raison des manquements à la loi commis par l'intimé Robichaud.

[212] Dans un premier temps, elle demande au Tribunal de prononcer certaines ordonnances d'interdiction.

[213] À cet égard, le Tribunal rappelle que les articles 131 et 132 de la LID lui permettent, dans l'intérêt public, d'interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller de même que toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

[214] Or, de l'avis du Tribunal, les gestes posés par l'intimé Robichaud en contravention de la loi en 2012 et la répétition de ces gestes en 2015, après avoir été avisé par l'Autorité en 2012 de cesser toute sollicitation et toute activité en dérivés, justifient le prononcé de telles ordonnances par le Tribunal.

[215] Le Tribunal ajoute que l'ordonnance d'interdiction qu'il rendra visera également spécifiquement toute activité sur le Web relative à un dérivé.

[216] De plus, l'Autorité demande au Tribunal l'émission d'une ordonnance à l'intimé Robichaud de retirer, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre heures, tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur les sites Internet www.annonce123.com, www.kijiji.ca et le site Internet www.forexpc.com, en vue d'exercer l'activité de conseiller et/ou de courtier au sens de l'article 3 de la LID.

[217] Malgré qu'il ait été mentionné à l'audience que l'intimé aurait déjà retiré ses annonces et son site Web conformément à la demande de l'Autorité, le Tribunal juge approprié de rendre les ordonnances demandées par l'Autorité au cas où de telles annonces seraient toujours présentes sur Internet.

[218] Ces dernières ordonnances sont fondées sur l'article 94 de la LID qui permet au Tribunal de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*.

La pénalité administrative

[219] Tel que mentionné dans la décision *Demers*⁵⁵, le Tribunal a par le passé bien établi le cadre dans lequel il exerce sa juridiction en matière de sanctions administratives, et ce, comme suit:

« L'obligation qui est faite au tribunal d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* [maintenant mentionnée à l'article 93 de la *Loi*

⁵⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2017-016-001

PAGE : 31

sur l'Autorité des marchés financiers] lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;

Une ordonnance rendue par le tribunal dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;

Les ordonnances rendues par le tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;

L'objet d'une ordonnance rendue par le tribunal a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;

L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et

Le pouvoir d'intervention du tribunal en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci. »

[220] Par ailleurs, le Tribunal a élaboré dans la décision *Demers* précitée, tel que repris notamment dans *Gagné*⁵⁶, sur les facteurs à évaluer dans son analyse afin d'imposer des sanctions telles que celles demandées par l'Autorité dans le présent dossier. Ils doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- «Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le Tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs ;
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;

⁵⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2017 QCTMF 75.

2017-016-001

PAGE : 32

- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;
- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants ; et équité procédurale
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »

Cette liste n'est pas exhaustive, mais chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. »⁵⁷

[221] Le Tribunal doit examiner ces facteurs à la lumière des faits établis dans le présent dossier.

La gravité des gestes posés par l'intimé et les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[222] L'exercice de l'activité de conseiller en valeurs sans inscription est un manquement important à la réglementation en valeurs mobilières et en dérivés, lequel a été reconnu à plusieurs reprises par ce Tribunal notamment par la décision *Métivier* dans laquelle le Tribunal s'exprime comme suit à ce sujet :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique* (Superintendent of Brokers), l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (Brosseau), notre

⁵⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 55.

2017-016-001

PAGE : 33

Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁵⁸

[Références omises]

[223] Au-delà de la gravité de l'absence d'inscription et à la lumière des faits rapportés par les enquêteurs, le Tribunal considère particulièrement graves et sérieux les gestes suivants que l'intimé Robichaud a posés ainsi que les propos qu'il a tenus dans ce dossier :

- Le fait de promettre des rendements très élevés dans ses représentations aux potentiels investisseurs;
- Le fait de se présenter à des investisseurs potentiels en portant un chandail aux insignes d'une firme nommée « RM Management », alors qu'il indique par la suite aux enquêteurs n'avoir aucun client jusqu'à ce jour;
- Le fait de faire des fausses représentations aux potentiels investisseurs sur l'ampleur de ses activités et de son expérience, notamment quant au nombre et qualité de ses clients.
- Le fait de cacher l'identité du propriétaire du site Web www.forexcpc.com par l'entremise d'un service Web de « cloudfare » et de s'identifier sous un faux pseudonyme dans sa première annonce sur Kijiji;
- Le fait d'indiquer sur ses annonces que le courtage effectué se fait par l'entremise de personnes inscrites.

⁵⁸ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

2017-016-001

PAGE : 34

[224] Tout comme dans la décision *Mvondo*⁵⁹ du Tribunal, ce dernier est particulièrement préoccupé par le niveau de risque auquel il a exposé les investisseurs. Dans cette décision, le Tribunal exprime comme suit sa préoccupation :

«[74] Le Tribunal mentionne le risque important que l'intimé Fabrice MVondo a fait courir à des épargnants en les incitant à confier leurs fonds à une personne non-inscrite auprès de l'Autorité, et ce, dans le but de faire des investissements dans des produits dérivés hautement spéculatifs transigés sur le marché Forex. Qui plus est, le Tribunal souligne que l'intimé Fabrice MVondo a aussi encouragé des épargnants à ouvrir des comptes de courtage en instruments dérivés et à lui donner leurs mots de passe afin qu'il puisse directement effectuer des transactions dans ces comptes. Le Tribunal indique qu'il s'agit là d'une pratique extrêmement hasardeuse, en particulier, parce que certaines opérations sur produits dérivés peuvent entraîner un risque financier considérable et que les titulaires de comptes assument l'entière responsabilité, vis-à-vis du courtier et des contreparties, pour les transactions qui sont effectuées par autrui avec leur consentement dans leurs comptes. »

La conduite antérieure du contrevenant, l'expérience du contrevenant

[225] Il n'y a au dossier qui nous occupe aucune preuve de conduite antérieure du contrevenant à 2012. Cependant, le Tribunal doit tenir compte du fait que l'intimé Robichaud a récidivé en 2015, après avoir reçu une mise en garde formelle de l'Autorité en 2012 l'informant que sa conduite était contraire à la loi et l'intimant de cesser ses activités.

[226] Cependant, le Tribunal retient des témoignages des enquêteurs que l'intimé Robichaud croyait à chaque fois avoir élaboré des façons de faire qu'il croyait être conforme à la loi, malgré que cela n'était pas le cas.

[227] Malgré la bonne foi apparente de l'intimé et sa volonté aussi apparente de respecter la loi, le fait de tenter d'éviter l'application de celle-ci par différents stratagèmes et montages, sans se soucier de son objet, ne fait qu'amplifier le risque pour les investisseurs.

[228] À ceci s'ajoute le fait que ce dernier faisait des représentations douteuses aux investisseurs potentiels, notamment sur le nombre de clients qui le suivaient et sur les profits à anticiper de sa gestion.

[229] De l'avis du Tribunal, en l'absence d'inscription, il eut certainement été plus simple pour l'intimé de se conformer à la loi et de s'abstenir au lieu de chercher des moyens détournés pour proposer des conseils et une gestion avec rémunération sans inscription.

[230] Les investisseurs ont besoin de la protection que leur offre l'inscription des intervenants en dérivés pour être adéquatement conseillés ou représentés. La

⁵⁹ Préc., note 46.

2017-016-001

PAGE : 35

qualification et la compétence de la personne qui conseille et gère l'argent des autres est d'autant plus importante dans une matière aussi risquée et complexe que le marché des dérivés.

La position et le statut du contrevenant

[231] Il n'a pas été démontré au Tribunal que l'intimé Robichaud ait une position ou un statut particulier dont il faudrait tenir compte dans la sévérité de la sanction. Bien au contraire, la preuve tend plutôt à démontrer qu'il s'agit d'une personne de peu de moyens qui n'a ni domicile fixe ni emploi stable.

[232] L'intimé semble, par ailleurs, être intéressé à la technologie reliée au fonctionnement des marchés financiers, ayant lui-même programmé les robots qui transigent les dérivés sur ses comptes de FXOpen et confectionné le site Web www.forexcpc.com. Or, ce qui est inquiétant, c'est que ce site est justement assez bien conçu pour convaincre des néophytes d'y adhérer et qu'il existe réellement une équipe de professionnels disposée à gérer adéquatement leurs transactions sur devises.

La vulnérabilité des investisseurs sollicités

[233] Dans ce dossier, tant en 2012 qu'en 2015, la sollicitation a été effectuée par le biais de petites annonces sur Internet et par des communications par courriel et des rencontres en personne.

[234] De plus, sur son site Web www.forexcpc.com accessible au grand public, l'intimé Robichaud sollicitait les gens à investir avec lui en vantant la facilité de prendre part dans le marché des devises.

[235] À cet égard, le site de www.forexcpc.com mentionnait : «*En suivant seulement 3 étapes vous serez branché directement sur nos exécutions de trading. Partant de notre central, nos trades seront exécutés immédiatement dans votre compte. Vous n'avez rien à faire que regarder vos états de comptes quotidiens, C'est tout!*». ⁶⁰

[236] Au surplus, et en ce qui a trait au site de FXOpen auquel l'intimé Robichaud référerait les investisseurs potentiels pour investir avec lui; on y vante aussi la facilité d'exécution et le fait qu'on peut se fier sur l'expertise de personnes expérimentées dans le domaine. Il y est indiqué ce qui suit eu égard aux comptes de types PAMM qu'on demandait aux gens d'ouvrir :

«Any FX pen client can use PAMM Technology as a master or a slave. All you have to do is to decide, which role you are going to take, based on your goal, skills, trading experience and available time.

[...]

«A slave is a trader who probably lacks time, skills or desire for full time forex trading. The Master's trading strategy will automatically be replicated in the slave's trading account in respect of these selected funds. This

⁶⁰ Pièce D-12, p.1.

2017-016-001

PAGE : 36

allows slaves to receive profit without fully engaging themselves into trading.

[...]

FXOPpen PAMM Technology is a safe proven automatic trading tool. All you have to do is choose an offer and profit from strategies created by some of the most sophisticated traders being reproduced in your account. FX Open will take care of the rest. »

[237] Dans ses représentations au public, l'intimé Robichaud mentionnait la certitude de rendements importants en l'espace de peu de temps. De l'avis du Tribunal, ce type de sollicitation par Internet attire généralement des personnes qui n'ont pas nécessairement les connaissances requises pour bien s'informer avant d'investir. La clientèle que l'on ciblait ici était une clientèle qui ne disposait pas d'un niveau de connaissance très élevé des risques associés aux produits dans lesquels ils investissaient.

[238] Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*⁶¹ la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prononçait les commentaires suivants quant à l'utilisation d'Internet pour la sollicitation d'investisseurs :

« [55] Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federal intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »⁶²

Les pertes subies par les investisseurs

[239] Malgré qu'il y ait peu d'investisseurs dans cette affaire, certains ont subi des pertes. Selon la preuve présentée, la perte subie par les deux investisseurs retracés par l'enquête s'élèverait 22 000\$. Au total 4 investisseurs, plus les deux enquêteurs ont donné suite activement aux sollicitations de l'intimé Robichaud.

Les profits réalisés par le contrevenant

[240] Selon la preuve démontrée par les enquêteurs, l'intimé Robichaud aurait fait des profits de 9268,13 \$.

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers

⁶¹ *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, 2004 LNONOSC 57.

⁶² *Id.*

2017-016-001

PAGE : 37

[241] Les activités de l'intimé au sein de l'industrie ne semblent pas être d'une grande envergure.

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

[242] L'intimé Robichaud ne peut poursuivre des activités en dérivés sans détenir l'inscription requise, le tout afin d'assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

[243] Le Tribunal note que la preuve soumise démontre qu'il a cessé ses activités en 2015 dès qu'il a été informé par les enquêteurs qu'elles étaient contraires à la loi. En fait, les interrogatoires démontrent qu'il avait lui-même fermé son site Web www.forexpc.com avant de rencontrer les enquêteurs.

Le facteur de dissuasion spécifique et générale

[244] Dans la décision *Cartaway Resources Inc. (Re)*⁶³, la Cour suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer lorsqu'il est question de manquements au moment de déterminer la sanction à imposer par une autorité en valeurs mobilières:

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

⁶³ *Cartaway Resources Inc. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2017-016-001

PAGE : 38

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »⁶⁴

[245] Ainsi, la dissuasion générale et spécifique est un facteur à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'établir une sanction à l'encontre d'une personne ayant contrevenu à la loi.

[246] La pénalité administrative à être imposée doit donc être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers, dont l'inscription en matière de dérivés. Il est espéré que ceci permette d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par l'intimé ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[247] En matière de dérivé sur le marché des « forex », le Tribunal est très sensible à ce facteur de dissuasion, parce que les risques associés au marché des dérivés sont très grands. En contrepartie, une panoplie de sites Web, tels le site de FXOpen, offrent au public à partir de pays étrangers des plateformes transactionnelles qui ne sont pas inscrites ni agréées auprès des régulateurs et qui sont facilement accessibles au public via Internet.

[248] Tenant compte de ce critère, le Tribunal doit s'assurer que la sanction qu'il imposera soit dissuasive pour l'intimé Robichaud et pour d'autres personnes qui seraient tentées de l'imiter.

Le degré de repentir du contrevenant

[249] Le Tribunal n'a pu évaluer cet aspect, puisque cela n'a pas été couvert par la preuve et que l'intimé était absent à son audience. Par ailleurs, les interrogatoires déposés en preuve démontrent que ce dernier éprouvait une très grande anxiété reliée à l'enquête sur son compte.

[250] Au moment de ces interrogatoires, manifestement; l'intimé Robichaud ne pensait pas contrevenir à la loi et était très inquiet des conséquences probables de ses activités. Or, puisqu'il s'agit de transcription d'interrogatoires tenus dans un contexte d'enquête, le Tribunal n'est pas en mesure de mesurer la crédibilité de l'intimé de la même manière que s'il avait témoigné devant lui dans le cadre de l'audience. Malgré une apparente bonne foi, il n'en demeure pas moins que nul n'est censé ignorer la loi et

⁶⁴ *Id.*

2017-016-001

PAGE : 39

que l'intimé Robichaud avait déjà reçu de l'Autorité en 2012 une mise en garde très claire l'intimant de cesser ses activités.

Les facteurs atténuants

[251] Dans le présent dossier, le Tribunal retiendra comme facteur atténuant que l'intimé a collaboré avec l'Autorité tant en 2012 qu'en 2015.

[252] L'Autorité a représenté au Tribunal avoir considéré cette collaboration comme étant partielle. Cependant, le Tribunal est d'avis qu'une quantité importante d'information a été transmise par l'intimé aux enquêteurs de l'Autorité. D'ailleurs, il a même annoté la documentation demandée par l'Autorité pour en faciliter la compréhension.

[253] À titre de facteur atténuant, le Tribunal retiendra que l'intimé Robichaud a rendu son site de FXOpen inaccessible dès le moment où il a été informé des démarches d'enquête à son égard, et ce, avant même d'avoir rencontré les enquêteurs pour répondre à leurs questions.

[254] Suite à cette rencontre, il a mis fin à ses activités de manière ordonnée à la demande des enquêteurs afin de minimiser les pertes des investisseurs et il en a ensuite informé l'Autorité.

[255] Le Tribunal retiendra également que la preuve révèle que l'intimé a divulgué aux investisseurs, lorsqu'il les a rencontrés, qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité et qu'il était autodidacte.

[256] Ceci apparaît du témoignage des deux enquêteurs qu'il a rencontrés et des déclarations du témoin S.J. faites aux enquêteurs. S.J. étant l'investisseur qui a investi 20 000\$ et qui a perdu 12 000\$.

[257] Sans diminuer la gravité des gestes posés et l'importance des facteurs à évaluer pour déterminer la sanction à ordonner, le Tribunal considérera ces aspects dans son appréciation.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[258] La décision *Salanon*⁶⁵ de ce Tribunal fait une excellente revue des sanctions imposées en valeurs mobilières et en dérivés dans des circonstances semblables :

- «*Autorité des marchés financiers c. Affluential Group Corp.*⁶⁶ : 3 000\$ par personne pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription et de 8 000\$ par personne pour avoir procédé à un placement sans prospectus;
 - Publication d'une série d'annonces;
 - L'Autorité avait été saisie de deux plaintes relativement aux activités d'Affluential;

⁶⁵ *Autorité des marchés financiers c. Salanon*, 2016 QCTMF 11.

⁶⁶ 2015 QCBDR 8.

2017-016-001

PAGE : 40

- *Autorité des marchés financiers c. Ciopp*⁶⁷ : 5 000 \$ pour avoir exercé l'activité de conseiller sans inscription;
 - L'intimé Cioppi avait déjà été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières;
 - Publication de deux annonces;
- *Autorité des marchés financiers c. Karcz*⁶⁸ : 8 000 \$ pour avoir exercé l'activité de conseiller sans inscription;
 - L'intimé Karcz avait déjà été inscrit comme représentant de courtier en valeurs mobilières;
 - Ses activités lui avaient rapporté de faibles revenus;
 - L'intimé avait publié plusieurs annonces et il offrait ses services par le biais de son propre site Internet;

[135] Le Tribunal retient également les cas suivants :

- *Autorité des marchés financiers c. Roy*⁶⁹ : 4 000 \$, suivant une entente entre les parties, pour avoir exercé l'activité de conseiller en valeurs ou en dérivés sans inscription
 - Publication d'une seule annonce sur kijiji.
- *Autorité des marchés financiers c. Romain*⁷⁰ : 2 000 \$ à l'encontre de l'intimé Michel Ange Romain pour avoir exercé des activités de courtier sans inscription et pour avoir procédé à un placement sans prospectus;
 - Publication de deux annonces pour financer un projet de la compagnie de l'intimé Romain Vacances Caribana inc., également intimée au dossier;
 - Aucun antécédent de l'intimé en semblable matière.
- *Autorité des marchés financiers c. Daigle*⁷¹ : 10 000 \$ conjointement et solidairement entre l'intimé Daigle et sa société, suivant une entente entre les parties, pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription et procédé au placement d'une valeur mobilière sans prospectus;
 - Publications de trois annonces sur différents sites et dans un quotidien;
 - Deux personnes avaient signé des contrats de prêt avec la société intimée.

⁶⁷ 2015 QCBDR 151.

⁶⁸ 2015 QCBDR 107.

⁶⁹ 2014 QCBDR 77.

⁷⁰ 2015 QCBDR 128.

⁷¹ 2015 QCBDR 72.

2017-016-001

PAGE : 41

- *Autorité des marchés financiers c. Catino*⁷² : 3 000 \$, suivant une entente entre les parties, pour avoir exercé l'activité de courtier en dérivés sans inscription;
 - L'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières et en dérivés;
 - Publication d'une annonce et création et opération d'un site web par l'intimé. »⁷³

[259] Depuis cette décision, le Tribunal a également retracé les décisions suivantes en semblables circonstances

- *Autorité des marchés financiers c. Mvondo*⁷⁴ : 6 000 \$, pour avoir exercé l'activité de conseiller sans inscription :
 - Deux annonces sur kijiji se présentant comme un «trader» et sollicitant à investir dans des « forex »;
 - Identité fictive, 3 personnes sollicitées, mais aucun investisseur ni aucune perte;
 - Collaboration.
- *Autorité des marchés financiers c. Pettinichio*⁷⁵ : 45 000 \$, pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription via Internet :
 - 8 investisseurs potentiels contactés, 45 annonces sur kijiji;
 - Rendements de 300 % promis, antécédents fiscaux.
- *Autorité des marchés financiers c. Gerson Paul*⁷⁶ : 10 000 \$ après entente pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription via kijiji :
 - Personne déjà inscrite;
 - Pas de perte, pas d'investissement.
- *Autorité des marchés financiers c. Schneider*⁷⁷ : 13 000 \$ pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription via 6 annonces kijiji :
 - Personne déjà inscrite auprès de l'AMF;
 - Choix délibéré d'aller à l'encontre de la loi;
 - Pas de perte, pas d'investissement.

⁷² 2015 QCBDR 78.

⁷³ Préc., note 65.

⁷⁴ Préc., note 46.

⁷⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pettinichio*, 2017 QCTMF 39.

⁷⁶ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2017 QCTMF 62.

⁷⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nicolas (Schneider Nicolas)*, 2017 QCTMF 93.

2017-016-001

PAGE : 42

- *Autorité des marchés financiers c. Fafard*⁷⁸ : 12 000 \$ pour avoir exercé l'activité de courtier sans inscription via 8 annonces kijiji et entente :
 - Fausses déclarations, faux contrat.

[260] Parmi les décisions soumises par le procureur de l'Autorité, une d'entre elles émane de la province de la Colombie-Britannique et fait état d'une situation où l'intimé a obtenu une rémunération et a profité financièrement de ses activités de conseil en valeurs. Il s'agit de la décision *Zhong*⁷⁹.

[261] Dans cette affaire, l'intimé Zhong avait causé des pertes à plus de quatorze investisseurs pour plus de 250 000\$ CA et plus de 140 000\$ USD et avait bénéficié de commissions de plus de 108 000\$ USD pour ses activités.

[262] Dans ce cas, la pénalité administrative imposée par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a été de 250 000\$, en se basant sur ses décisions antérieures, lesquelles comportent des montants de pénalité généralement plus élevés qu'au Québec. Pour justifier ce montant, la Commission a statué ce qui suit, qui à notre avis est pertinent dans la présente instance :

«We agree with the executive director that an administrative penalty of \$250,000 is appropriate and consistent with the previous orders cited by the executive director. It significantly exceeds the amount of Zhong's personal enrichment and reflects the seriousness of Zhong's misconduct and other factors relevant to sanction, making it appropriate for Zhong personally. Further, it serves as a meaningful and substantial general deterrent to others from engaging in similar misconduct. »

[263] En effet, cette Commission a rendu une décision ordonnant une pénalité d'un montant consistant avec les pénalités ordonnées dans d'autres affaires, mais excédant le bénéfice obtenu par l'intimé pour son activité afin de refléter son inconduite. La Commission a jugé cette pénalité appropriée pour dissuader l'intimé personnellement et de manière plus générale.

[264] Le procureur de l'Autorité a présenté au Tribunal que la pénalité prévue à l'article 160 de la LID en matière pénale, qui est de 2000\$ par infraction ou du double du bénéfice réalisé jusqu'à un maximum de 150 000\$, devrait servir de base au calcul de la pénalité dans le présent dossier.

[265] En effet, selon ses représentations, cette pénalité en matière pénale serait indicative de l'intention du législateur eu égard aux pénalités à déterminer en matière administrative.

[266] En conséquence, il recommande un montant représentant trois fois les bénéfices réalisés par l'intimé Robichaud, auquel il additionne 2000\$ pour les gestes posés en 2012.

⁷⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2016 QCTMF 25.

⁷⁹ *Zhong (Re)*, 2015 LNBCSC 372.

2017-016-001

PAGE : 43

[267] Or, le Tribunal n'est pas de cet avis. Si telle était l'intention du législateur au moment de la rédaction de la loi, il l'aurait précisé et aurait prévu à la loi une telle méthode de calcul des pénalités administratives.

[268] Au contraire, il ne l'a pas fait en prévoyant ne prévoyant qu'un montant maximal à l'article 134 de la LID à titre de pénalité administrative. Le contexte du droit pénal eu égard aux amendes se distingue clairement du droit administratif.

[269] Les critères pour établir des montants justes de pénalités administratives ont été grandement élaborés par la jurisprudence québécoise en cette matière et sont bien illustrés d'ailleurs à la décision *Demers* susmentionnée. Le Tribunal s'en est grandement inspiré dans le présent dossier.

[270] À la lumière de l'évaluation qu'il a faite des précédents et de l'analyse des facteurs servant à l'établissement de la pénalité administrative mentionnés ci-haut, le Tribunal considère que la pénalité se doit d'être au minimum du montant des profits réalisés de 9804,39\$, auxquels le Tribunal ajoute un montant de 10 000\$ qu'il croit représentatif de la pénalité qui devrait être imposée à Robichaud en raison de ses manquements.

[271] De l'avis du Tribunal, ce montant est juste, raisonnable, cohérent et proportionnel avec les précédents en semblable matière. Ce montant rencontre également les critères de dissuasion générale et spécifique qui sont applicables.

[272] En effet, l'analyse des divers critères élaborés ci-haut auxquels on applique les facteurs atténuants et les précédents en la matière font en sorte que le Tribunal ne se rendra pas au montant demandé par l'Autorité de 3 fois les profits réalisés et le Tribunal ne retiendra pas cette base de calcul pour son évaluation.

[273] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, les représentations et la jurisprudence présentées par l'Autorité, le Tribunal est d'avis que les mesures protectrices et dissuasives demandées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Robichaud sont appropriées et qu'il est dans l'intérêt public de les mettre en œuvre.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 131, 132 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*,

INTERDIT à l'intimé Antoine Robichaud toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c. I-14.01 et ce incluant toute activité sur le web;

INTERDIT à l'intimé Antoine Robichaud toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer toute opération sur dérivés à l'exception des opérations effectuées pour son propre compte;

2017-016-001

PAGE : 44

ORDONNE à l'intimé Antoine Robichaud, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur les sites Internet www.annonce123.com, www.kijiji.ca et le site Internet www.forexcpc.com, en vue d'exercer l'activité de conseiller et/ou de courtier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c. I-14.01;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Antoine Robichaud au montant de 19 804,39\$, et ce, conformément à l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c. I-14.01;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Dates d'audience : 20 et 21 novembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-028
2012-045-024

DATE : Le 20 avril 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY au soin de **REVENU QUEBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RECLAMES**, agissant au titre de liquidateur de la succession de Claude Lemay

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

et

SUZIE PAQUET

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 2

et

CAISSE POPULAIRE D'HOHELAGA-MAISONNEUVE

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

Parties mises en cause

DÉCISION

HISTORIQUE

DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription¹. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**

- Daniel L'Heureux;
- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;

- **Mises en cause**

- Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 3

[3] Le 28 novembre 2011², le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[4] Le 20 mars 2012³, le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le 1^{er} octobre 2013⁴, le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés à trois investisseurs, et ce, à parts égales.

[6] Le 8 novembre 2013⁵, le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013, pour en faciliter l'exécution.

[7] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012⁶;
- le 13 juillet 2012⁷;
- le 7 novembre 2012⁸;
- le 1^{er} mars 2013⁹;
- le 25 juin 2013¹⁰;
- le 21 octobre 2013¹¹;
- le 12 février 2014¹²;
- le 28 mai 2014¹³;
- le 16 septembre 2014¹⁴;
- le 9 janvier 2015¹⁵;
- le 5 mai 2015¹⁶.

[8] Le 5 mai 2015, il fut également décidé, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁴ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

⁵ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 4

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »¹⁷

DOSSIER 2012-045

[9] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage¹⁸ à l'encontre des intimés et des mises en cause ci-après mentionnés :

- **Intimés**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[10] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012. Le 8 mars 2013 ces intimés ont retiré leur contestation.

[11] Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont également produit un avis de contestation de la décision du Tribunal du 16 novembre 2012, qu'ils ont retirée le 26 mars 2013.

[12] Le 13 mars 2013¹⁹, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 16 novembre 2012, et ce, tout en accordant une levée partielle de ces ordonnances en faveur de l'intimé Claude Lemay.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 5

[13] Le 3 mai 2013²⁰, le Tribunal a accueilli la demande l'intimée Barbara Bernier en levée partielle d'ordonnance de blocage.

[14] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013²¹;
- le 29 octobre 2013²²;
- le 20 février 2014²³;
- le 29 mai 2014²⁴;
- le 17 septembre 2014²⁵;
- le 9 janvier 2015²⁶; et
- le 5 mai 2015²⁷;
- le 21 août 2015²⁸;
- le 21 décembre 2015²⁹;
- le 22 avril 2016³⁰;
- le 2 août 2016³¹;
- le 2 décembre 2016³²;
- le 13 avril 2017³³;
- le 4 août 2017³⁴;
- le 5 décembre 2017³⁵; et
- le 9 avril 2018³⁶.

[15] Le 4 août 2015³⁷, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une

²⁰ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

²² *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 16.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 3.

³² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 45.

³³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 34.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 76.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 120.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, TMF, Montréal, n^{os} 2011-031-027 et 2012-045-023, J.-P. Cristel.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 6

pénalité administrative de 20 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à son égard.

[16] Le 23 décembre 2015³⁸, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à son égard:

« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, tel que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [1];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »³⁹

[références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

³⁹ *Id.*, par. 32-34.

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 7

[17] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de blocage à l'égard de certains biens, afin de permettre leur vente et la remise de la somme ainsi obtenue aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier.

[18] La demande de l'Autorité a aussi fait état du fait que la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a, dans ce dossier, saisi des sommes en numéraires totalisant 26 512 \$ CAN et 1 992 \$ US, lesquelles sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

[19] Le 2 août 2016, le Tribunal a accordé la demande susmentionnée de l'Autorité et a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certains biens de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

LÈVE partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 8

- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de toute autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »⁴⁰

[20] Le 5 décembre 2017, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage affectant l'intimé Daniel L'Heureux afin de permettre la remise à un ferrailleur d'un véhicule automobile de marque Ford, modèle Focus 2007, portant le numéro de série 1FAFP36N17W147869 et immatriculé [...].

[21] Le 13 novembre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de levée conditionnelle des ordonnances de blocage laquelle fut présentée, au mérite, lors d'une audience tenue le 9 avril 2018. Compte tenu que les ordonnances de blocage susmentionnées venaient à échéance le 10 avril 2018 et afin de lui permettre de délibérer et de rendre une décision à l'égard de cette demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé le 9 avril 2018 ces ordonnances de blocage jusqu'au 6 août 2018 ou jusqu'à ce qu'il rende une décision à l'égard de la demande de l'Autorité.

AUDIENCE

[22] L'audience du 9 avril 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux, préc., note 31.*

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 9

[23] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté l'ensemble des faits décrits dans la demande de l'Autorité et elle a déposé les pièces D-1 à D-31 à l'appui de ses dires.

[24] La procureure de l'Autorité a aussi fait verser au dossier de la présente demande la preuve qui avait été déposée lors de l'audience du 28 juillet 2016 du Tribunal et sur laquelle s'appuie la décision que celui-ci a rendue le 2 août 2016.

[25] Elle a rappelé que, dans le cadre de la présente affaire, des placements illégaux totalisant une somme totale de 3 818 617,10 \$ furent effectués auprès de cinq investisseuses, dont une est aujourd'hui décédée.

[26] Elle a précisé que l'enquête de l'Autorité a permis d'établir les proportions dans lesquelles ces cinq personnes ont investi cet argent dans le cadre des placements illicites faisant l'objet de la présente affaire. Ainsi, il appert de la preuve que les pourcentages d'investissement respectif de ces investisseuses sont les suivants : (i) feu Nicole Boudreau (10.6%), (ii) Monique Boudreau (19.4%), (iii) Ginette Boudreau (15.1%), (iv) Louise Boudreau (53.1%), et (v) Lucille Vaillancourt (1.8%).

[27] Elle a souligné que les procédures juridiques reliées au présent dossier ont déjà permis la redistribution à ces investisseuses d'une partie des sommes qui leur furent illégalement soutirées par les intimés.

[28] Elle a indiqué que la présente demande de l'Autorité vise à obtenir du Tribunal une décision permettant la redistribution aux cinq investisseuses lésées ou à leur succession, dans les proportions susmentionnées, d'une somme additionnelle de près de 160 000 \$ provenant de numéraires et de ventes en justice de biens saisis auprès des intimés par l'Autorité et par la GRC durant l'enquête.

[29] À cet égard, elle a souligné que ces investisseuses ou leur succession ont explicitement consenti par écrit à cette redistribution dans les proportions susmentionnées.

[30] La procureure de l'Autorité a rappelé la condamnation criminelle pour fraude de l'intimé Daniel L'Heureux dans le cadre de la présente affaire de même que sa condamnation pénale pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle a aussi rappelé que l'intimé Claude Lemay était décédé et que les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault avaient conclu des ententes avec l'Autorité dans lesquelles ils ont admis certains faits.

[31] Par ailleurs, elle a aussi rappelé que l'Autorité a présenté au Tribunal une demande d'imposition de pénalité administrative et d'ordonnances de restitution dans le présent dossier, laquelle suit son cours.

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 10

[32] Elle a conclu ses représentations en présentant une jurisprudence pertinente et en demandant au Tribunal d'ordonner, dans l'intérêt public et, en particulier, dans l'intérêt des investisseuses lésées, la redistribution mentionnée dans les conclusions de la demande de l'Autorité.

[33] Le Tribunal a, par la suite, demandé à la procureure de l'Autorité de lui faire parvenir une confirmation des soldes des comptes bancaires visés par sa demande. Le Tribunal a reçu, de la procureure de l'Autorité, de la documentation reliée à cette demande le 18 avril 2018.

ANALYSE

[34] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴².

[35] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴³. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴⁴.

[36] Dans le présent dossier, l'Autorité demande au Tribunal de lever les ordonnances de blocage affectant actuellement des comptes bancaires des intimés de même que des sommes d'argent détenues par la GRC et par l'Autorité à la suite de saisies effectuées auprès des intimés et de vente en justice autorisées par le Tribunal.

[37] L'objectif de cette demande de l'Autorité est de permettre la redistribution à cinq investisseuses d'une partie de l'argent qui leur fut illégalement soutiré dans le cadre de la présente affaire.

[38] Le Tribunal rappelle qu'il a prononcé les ordonnances de blocage susmentionnées, à titre de mesures conservatoires, à la demande de l'Autorité et en ayant pour but d'empêcher la dilapidation de près de quatre millions de dollars qui avaient été obtenus par les intimés à la suite de placements illégaux effectués auprès de ces cinq investisseuses.

[39] Le Tribunal note que l'enquête, au sens large, de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit car une demande de pénalités administratives et d'ordonnance de restitution visant les intimés suit toujours son cours devant le Tribunal.

⁴¹ RLRQ, c. V-1.1.

⁴² *Id.*, art. 249 (1^o).

⁴³ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁴⁴ *Id.*, art. 249 (3^o).

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 11

[40] Par ailleurs, il convient de rappeler que l'intimé Daniel L'Heureux a plaidé coupable, le 18 mai 2016, aux huit chefs d'accusation criminelle portés contre lui pour des faits se rapportant au présent dossier et qu'il purge actuellement une peine de prison afin de l'aider à réfléchir aux conséquences des actes criminels qu'il a commis⁴⁵. À cet égard, le Tribunal note que le procès-verbal de l'audience de cette affaire criminelle indique que les biens saisis dans le cadre de celle-ci doivent être remis à leur légitime propriétaire.

[41] Le Tribunal note que l'intimé Daniel L'Heureux a aussi, le 27 septembre 2017, plaidé coupable pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* en liens avec la présente affaire et qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour ces infractions⁴⁶.

[42] L'intimé Claude Lemay est décédé et l'administration de sa succession, qui a été refusée par ses héritiers, relève maintenant de l'Agence du revenu du Québec.

[43] Quant aux intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault, le Tribunal rappelle qu'il a procédé à des levées partielles de blocage les concernant à la suite des ententes que ces intimés ont conclues avec l'Autorité et dans lesquelles ils ont admis certains manquements qui leur étaient reprochés.

[44] Dans la présente affaire, le Tribunal a déjà prononcé des levées partielles de blocage afin de permettre la remise aux investisseuses de sommes d'argent qui leur avaient été illicitement soutirées par les intimés.

[45] La présente demande de levée de blocage de l'Autorité vise essentiellement à permettre la remise de sommes d'argent additionnelles aux investisseuses lésées. En l'occurrence, il s'agit des sommes de 156 285,78 \$ CDN et 1 000 \$ USD, actuellement bloquées dans des comptes bancaires des intimés ou détenus par la GRC et par l'Autorité à la suite de saisies et de vente en justice effectuées avec l'autorisation du Tribunal.

[46] À cet égard, la preuve présentée au Tribunal établit que ces investisseuses sont Nicole Boudreau, qui est maintenant décédée, Monique Boudreau, Ginette Boudreau, Louise Boudreau et Lucille Vaillancourt. Cette preuve établit aussi qu'elles ont investi un total de 3 818 617,10 \$ à la suite des activités illicites des intimés, et ce, dans les proportions suivantes :

- (i) feu Nicole Boudreau (10.6%);
- (ii) Monique Boudreau (19.4%);
- (iii) Ginette Boudreau (15.1%);
- (iv) Louise Boudreau (53.1%);
- (v) Lucille Vaillancourt (1.8%).

⁴⁵ Pièce D-24 déposée par l'Autorité.

⁴⁶ Pièce D-24 A déposée par l'Autorité.

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 12

[47] Le Tribunal note que les investisseuses Monique Boudreau, Ginette Boudreau, Louise Boudreau et Lucille Vaillancourt de même que la succession de feu Nicole Boudreau ont explicitement consenti à ce que les sommes mentionnées au paragraphe 46 de la présente décision leur soient redistribuées dans les proportions mentionnées au paragraphe précédent⁴⁷.

[48] Quant aux intimés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité, ils n'étaient ni présents, ni représentés, à l'audience et n'ont donc fait valoir aucune opposition à la présente demande de l'Autorité.

[49] La preuve révèle que les investisseuses survivantes Ginette Boudreau, Louise Boudreau et Lucille Vaillancourt sont maintenant âgées et d'une santé fragile. Elles ont beaucoup souffert des agissements des intimés dans la présente affaire et il est grand temps que leur soit remis le reste de l'argent, que les mesures conservatoires ordonnées par le Tribunal, ont heureusement permis de sauver.

[50] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, jurisprudence et argumentation qui lui a été présenté par la procureure de l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les conclusions de cette demande de l'Autorité, et ce, en tenant compte des soldes mis à jour des comptes bancaires visés qui lui ont été transmis le 18 avril 2018.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁸ et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁹ :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de levée des ordonnances de blocage présentés par l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante;

LÈVE l'ordonnance de blocage prononcée le 4 août 2011 portant le numéro 2011-031-001 et l'ordonnance de blocage prononcée le 16 novembre 2012 portant le numéro 2012-045-001, telles que renouvelées depuis, aux seules fins de permettre aux personnes suivantes de procéder à la remise des sommes ci-après mentionnées dans les conditions suivantes et selon le prorata ci-après stipulé :

1) Prorata (ci-après « condition n° 1 ») :

Noms des « clientes-investisseuses »	Pourcentages de leurs investissements
Succession de feu Nicole	10,6 %

⁴⁷ Pièce D-31 déposée par l'Autorité.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ RLRQ, c. A-33.2.

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 13

Boudreau	
Monique Boudreau	19,4 %
Ginette Boudreau	15,1 %
Louise Boudreau	53,1 %
Lucille Vaillancourt	1,8 %

- 2) Desjardins remettra aux clientes-investisseuses, selon le prorata établi à la condition n^o 1), la somme totale de 1 115,89 \$, détenue par l'intimé Daniel L'Heureux dans les comptes bancaires portant les numéros [2] et [3] auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boulevard Armand Frappier, Sainte-Julie (Québec) J3E 2N2, et la somme de 621,53 \$ détenue par l'intimée NosFinances.com inc. (« NF.com ») dans le compte bancaire portant le numéro [2] auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boulevard Armand-Frappier, Sainte-Julie (Québec) J3E 2N2;
- 3) La Banque de Montréal remettra aux clientes-investisseuses, selon le prorata établi à la condition n^o 1), la somme de 21 678,95 \$ détenue par l'intimé feu Claude Lemay auprès de la succursale sise au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1S6;
- 4) La Banque Nationale remettra aux clientes-investisseuses, selon le prorata établi à la condition n^o 1), la somme de 12 157,46 \$ détenue par l'intimée Claude Lemay Consultant inc. (« CLC ») à la succursale sise au 600, rue de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec) H3G 4L2;
- 5) La GRC remettra aux clientes-investisseuses, selon le prorata établi à la condition n^o 1), les sommes de 28 704,99 \$ CDN et de 1 000 \$ USD qu'elle détient actuellement suite à la saisie de sommes d'argent effectuée auprès de l'intimé Daniel L'Heureux;

2011-031-028
2012-045-024

PAGE : 14

- 6) L'Autorité remettra aux clientes-investisseuses, selon le prorata établi à la condition n° 1), la somme d'argent qu'elle détient actuellement dans le cadre de la présente affaire, soit la somme de 92 629,39 \$.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 avril 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-010

DATE : Le 20 avril 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE

Intimée

et

BANQUE CIBC, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4

Mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION DE BLOCAGE ET LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal une demande urgente aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *BCO* ») :

- des mesures de redressement;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;

2015-024-010

PAGE : 2

- une ordonnance de blocage;
- une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Le 17 septembre 2015¹, le Tribunal a rendu une décision, suivant une demande amendée déposée par l'Autorité, en y accueillant les ordonnances demandées.

[3] Le 8 janvier 2016², le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage au présent dossier.

[4] Le 29 janvier 2016³, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage au bénéfice de l'intimée BCO, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement d'une police d'assurance.

[5] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 10 mai 2016⁴ ;
- le 29 août 2016⁵ ;
- le 19 décembre 2016⁶ ;
- le 28 avril 2017⁷;
- le 18 août 2017⁸ ; et
- le 14 décembre 2017⁹.

[6] Le 28 avril 2017, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de BCO, à la seule fin de l'autoriser à déboursier un montant pour payer certaines dépenses.

[7] Le 18 août 2017, une telle levée partielle a aussi été accordée à BCO pour lui permettre d'acquitter certaines factures d'honoraires d'avocats.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2015 QCBDR 125.

² *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 7.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 10

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 52.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 38.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 81.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2017 QCTMF 131.

2015-024-010

PAGE : 3

[8] Le 28 mars 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, le tout présentable à la chambre de pratique du Tribunal le 19 avril 2018.

[9] Le 17 avril 2018, l'intimée BCO a saisi le Tribunal d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage pour lui permettre d'acquitter certaines factures.

AUDIENCE

[10] L'audience du 19 avril 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimée BCO.

[11] Le procureur de l'intimée BCO a présenté sa demande de levée partielle des ordonnances de blocage pour paiement de factures.

[12] Il a déposé en preuve une liste ainsi que les factures totalisant la somme de 105 150,83 \$.

[13] Il a noté que le paiement de ces factures est nécessaire notamment pour permettre au processus de liquidation de se poursuivre.

[14] Il a de plus indiqué qu'il consent à la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[15] La procureure de l'Autorité a par la suite présenté sa demande de prolongation des ordonnances de blocage et a indiqué que le processus de dissolution de l'intimée suivait son cours.

[16] Le procureur de BCO a bon espoir que ce processus de dissolution se termine dans environ 3 mois, si tout se déroule bien.

[17] Elle a par ailleurs indiqué qu'elle consent à la demande de levée partielle de blocage.

[18] Considérant le consentement des intimés, que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête, en son sens large, étant donné le processus entamé de dissolution, se poursuit et que cela constitue des mesures d'application de la réglementation en valeurs mobilières, elle a respectueusement demandé au Tribunal de renouveler les ordonnances de blocage pour 120 jours.

2015-024-010

PAGE : 4

ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[20] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle¹².

[21] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité démontre que l'enquête dans le dossier continue.

[22] En l'espèce, le procureur de l'intimée a consenti au renouvellement des ordonnances de blocage.

[23] Considérant que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales au présent dossier sont toujours présents et que l'enquête se poursuit pendant le processus de dissolution, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à accorder la demande de l'Autorité de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours l'ordonnance de blocage.

[24] De plus, étant donné le consentement de l'Autorité et considérant qu'il s'agit de frais engagés notamment pour mettre en œuvre le plan de dissolution, le Tribunal est prêt à accorder la demande de l'intimée BCO de lever partiellement l'ordonnance de blocage, uniquement aux fins de payer les factures totalisant 105 150,83 \$, telles que décrites :

- Salaires impayés au Président-Directeur Général de 90 077,81 \$;
- Facture de 5 227,39 \$ pour McCarthy Tétrault;
- Facture de 5 346,65 \$ pour Computershare;
- Facture de 4 311,57 \$ pour la Bourse de Toronto (TMX);
- Facture de 187,41 \$ pour Nasdaq.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

¹¹ *Id.*, art. 249, par. 1.

¹² *Id.*, art. 249, par. 2.

2015-024-010

PAGE : 5

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ :

ACCUEILLE la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015¹⁵, telle qu'elle a été renouvelée depuis, pour une période de 120 jours commençant le **26 avril 2018** et se terminant le **23 août 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4;

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage;

LÈVE la présente ordonnance de blocage aux seules fins d'autoriser Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») à payer un montant de 105 150,83 \$ à Bloomfield et Avocats pour acquitter les factures jointes à la demande de levée partielle de blocage du 17 avril 2018 selon les modalités suivantes :

- Permettre à la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, de virer un montant de 105 150,83 \$ du compte en fidéicomis numéro 00001-02-46417 de Bloomfield et Avocats au bénéfice de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») vers le compte général en fidéicomis de Bloomfield et Avocats numéro 00001-20-13215.

M^e Lise Girard, juge administratif

¹³ Préc., note 10.

¹⁴ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, préc., note 1.

2015-024-010

PAGE : 6

M^e Delphine Roy Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christopher Audet
(Bloomfield et Avocats)
Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée

Date d'audience : 19 avril 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-010

DATE : Le 20 avril 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

IMRAN SHAHID

et

KAMRAN SHAHID

et

9322-5746 QUÉBEC INC.

et

72677711 CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

2015-027-010

PAGE : 2

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
et
**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAPRAIRIE**

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande *ex parte* à l'encontre des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- ◆ Kamran Shahid;
- ◆ Imran Shahid;
- ◆ la société 9322-5746 Québec inc.;
- ◆ la société 7267711 Canada inc.;

LES MISES EN CAUSE :

- ◆ Banque de Montréal;
- ◆ Banque TD Canada Trust;
- ◆ Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- ◆ Groupe CHCR inc.;
- ◆ Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- ◆ Desi Times.

[2] À la suite de cette demande, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015¹, prononcé les ordonnances suivantes :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

2015-027-010

PAGE : 3

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc. de même qu'à l'égard des institutions financières mises en cause, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴;
- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé Kamran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, et ce, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- une mesure de redressement, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation de la décision du 15 décembre 2014 du Tribunal.

[4] Le 1^{er} mars 2016⁵, à la suite d'une demande des intimés Kamran Shahid, Imran

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-010

PAGE : 4

Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision suivante :

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demandereses en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [1] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [1] ouvert par Imran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [2] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [2] ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;

2015-027-010

PAGE : 5

3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;
4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;
9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée

2015-027-010

PAGE : 6

des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »⁶

[Référence omise]

[5] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 29 mars 2016⁷;
- le 21 juillet 2016⁸; et
- le 17 novembre 2016⁹.

[6] Le 27 mars 2017¹⁰, le Tribunal a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier jusqu'au 20 mai 2017, et ce, dans l'intérêt public, afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu. Une audience au mérite a été fixée au 20 avril 2017 pour la contestation de la demande de prolongation de l'Autorité.

[7] Le 10 mai 2017¹¹, les ordonnances de blocage au présent dossier ont été prolongées de nouveau. Le Tribunal a aussi levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur d'Imran Shahid aux conditions suivantes :

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocages qu'il a prononcées à l'égard d'Imran Shahid le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, uniquement aux fins qui sont décrites ci-après :

- vendre l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- payer le solde du prêt hypothécaire relatif à cet immeuble à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord;

⁶ *Id.*, par. 22 à 24.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44.

2015-027-010

PAGE : 7

- acquitter le solde en souffrance des taxes municipales et de la taxe scolaire relatives à cet immeuble;
- payer les frais afférents et la commission de l'agent d'immeuble à la suite de ladite vente, dans l'éventualité où les services d'un agent seraient retenus;

[36] La présente ordonnance de levée partielle est prononcée aux conditions suivantes :

- i. Le cas échéant, Imran Shahid confiera au notaire instrumentant cette vente le mandat de transférer le reliquat du prix de vente de cet immeuble, déduction faite après la vente, du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, des frais afférents et de la commission de l'agent d'immeuble, dans l'éventualité où les services d'un tel agent auraient été retenus, dans son compte en fidéicommiss;
- ii. Imran Shahid devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, sans délai :
 - a) une copie du document attestant du solde hypothécaire actuel;
 - b) au moment de la vente de l'immeuble en question, la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant, avec les coordonnées du susdit notaire dont les services auront été retenus;
 - c) (*sic*) une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble, avec ses coordonnées, qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison ainsi que la remise d'une copie de son mandat, le cas échéant;
 - d) une copie de la fiche de vente de l'immeuble; et
 - e) (*sic*) une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble; »

[8] Le 6 septembre 2017¹² et le 14 décembre 2017¹³, le Tribunal a prolongé à nouveau les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

[9] Le 20 mars 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* en chambre de pratique le 19 avril 2018.

AUDIENCE

[10] Le 19 avril 2018, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 86.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 132.

2015-027-010

PAGE : 8

[11] En l'absence des intimés, dont les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc. qui ont été dûment signifiés suivant un mode spécial de signification autorisé par le Tribunal le 20 mars 2018¹⁴, la procureure de l'Autorité a demandé de procéder au mérite, ce que le Tribunal a accordé.

[12] Par sa demande et ses représentations, la procureure de l'Autorité soumet que l'enquête au sens large est toujours en cours, étant donné que les procédures pénales entreprises à l'égard des intimés se poursuivent *pro forma* le 23 mai 2018.

[13] Elle mentionne que les motifs initiaux ayant mené aux ordonnances de blocage existent toujours.

[14] Finalement, elle mentionne qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[15] Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[16] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[17] Les intimés et les mises en cause n'ont pas démontré que les motifs initiaux ont cessé d'exister et n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre.

[18] Le Tribunal est d'avis que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage dans cette affaire sont toujours présents.

[19] Par conséquent, le Tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, TMF, Montréal, 20 mars 2018, L. Girard.

2015-027-010

PAGE : 9

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶ et des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015¹⁸, telles qu'elles ont été renouvelées et modifiées depuis¹⁹, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le **2 mai 2018** et se terminant le **29 août 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées de nouveau avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
 - Kamran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;

¹⁵ Préc., note 2.

¹⁶ Préc., note 3.

¹⁷ Préc., note 4.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 1.

¹⁹ Préc., notes 7 à 13.

2015-027-010

PAGE : 10

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :
 - Kamran Shahid;
 - Imran Shahid;

2015-027-010

PAGE : 11

- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de ne pas se départir du montant obtenu à la suite de la vente du susdit immeuble, déduction faite du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, de la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant, et des autres frais afférents à cette vente, montant qui sera déposé dans le compte en fidéicomis de ce notaire;

[20] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1^{er} mars 2016²⁰ accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions, de même que la décision du 10 mai 2017²¹ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Imran Shahid à certaines fins et conditions spécifiques.

[21] Ainsi, le Tribunal maintient les conclusions qu'il a prononcées le 10 mai 2017²² à l'égard du notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente dudit immeuble ainsi qu'à l'égard de l'officier de la publicité des droits, lesquelles sont reproduites ci-dessous :

« MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble décrit plus haut de déposer dans son compte en fidéicomis le montant obtenu à la suite de cette transaction de vente, déduction faite des montants décrits plus haut;
- **ORDONNE** au susdit notaire de remettre à l'Autorité les renseignements suivants :
 - le montant du prix de vente de la susdite maison;
 - le montant des paiements effectués à même ce prix pour acquitter
 - les frais d'hypothèque;
 - les frais afférents; et

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 5.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 11.

²² *Id.*

2015-027-010

PAGE : 12

- la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant;
- le montant du solde du prix de vente qui sera conservé dans le compte en fidéicomis du susdit notaire; et
- la preuve du dépôt de cette somme dans son compte en fidéicomis;

ORDONNANCE DE PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*, DE L'ARTICLE 256 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :

- **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie, au moment de la vente par Imran Shahid de l'immeuble situé au [...], à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de radier la publication de l'ordonnance de blocage relativement à cet immeuble prononcée par le Tribunal le 15 décembre 2015, en vertu de la décision n° 2015-027-001, telle qu'elle a été renouvelée depuis. »

M^e Lise Girard, juge administratif

2015-027-010

PAGE : 13

M^e Stéphanie Laurent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 avril 2018